



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2021-209

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DDETS 22 / POLE EMPLOI SOLIDARITES

- 22-2021-12-13-00001 - AAP FJT MERDRIGNAC (18 pages) Page 4
22-2021-12-13-00002 - ARR Commission de sélection AAP (4 pages) Page 23

DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

- 22-2021-11-15-00018 - Arrêté n° 246 du 15/11/2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (4 pages) Page 28
22-2021-11-15-00019 - Arrêté n° 247 du 15/11/2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (6 pages) Page 33
22-2021-11-15-00020 - Arrêté n° 248 du 15/11/2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (4 pages) Page 40
22-2021-11-15-00021 - Arrêté n° 249 du 15/11/2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (6 pages) Page 45
22-2021-11-15-00022 - Arrêté n° 250 du 15/11/2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (6 pages) Page 52
22-2021-11-15-00023 - Arrêté n° 251 du 15/11/2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (4 pages) Page 59
22-2021-11-15-00024 - Arrêté n° 252 du 15/11/2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (4 pages) Page 64

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

- 22-2021-12-09-00002 - Arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement communal d'YVIAS (20 pages) Page 69
22-2021-12-09-00001 - Arrêté préfectoral du 9/12/2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement intercommunal de LAMBALLE-ARMOR (Maroué) (22 pages) Page 90

DDTM 22 / SERVICE PLANNIFICATION LOGEMENT URBANISME

- 22-2021-12-07-00001 - Arrêté d'autorisation de démolir 32 logements sociaux situés rue de Faven à Guingamp prévue à l'article L.443-15-1 du code de la construction et de l'habitation (1 page) Page 113

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

- 22-2021-12-01-00002 - Arrêté pour attribution d'une médaille de bronze à 2 sapeurs-pompiers et d'une lettre de félicitations à 2 sapeurs-pompiers pour un acte de courage réalisé le 24 mars 2021 suite à une noyade plage de Trestignel à Perros-guirec (2 pages) Page 115
22-2021-12-01-00001 - Arrêté pour attribution d'une médaille de bronze à 2 sapeurs-pompiers pour un acte de courage réalisé le 26 août 2020 suite à un incendie violent à l'usine Valorys à Pluzunet (2 pages) Page 118

22-2021-11-25-00001 - Arrêté pour attribution d'une médaille de bronze à 5 policiers pour un acte de courage réalisé le 22 août 2021 suite à leur intervention et évacuation d'habitants dans un immeuble en proie à un incendie à Saint-Brieuc (2 pages)

Page 121

22-2022-12-01-00001 - Arrêté pour attribution d'une médaille de bronze à un sapeur-pompier pour un acte de courage réalisé le 2 juillet 2020 suite à un incendie violent en zone urbaine de Plancoët (2 pages)

Page 124

DDETS 22

22-2021-12-13-00001

AAP FJT MERDRIGNAC



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et
des solidarités**

Avis d'appel à projets

**Création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs de 25 à 30 places sur la commune de
Merdrignac**

Autorité compétente de l'appel à projets :

Le préfet des Côtes-d'Armor

Date de publication de l'appel à projets : 14 décembre 2021

Date limite de dépôt des candidatures : 11 février 2022

Pour toute question : ddets@cotes-darmor.gouv.fr

A l'issue de l'étude réalisée par Loudéac Communauté Bretagne Centre en septembre 2021 - « Identification et calibrage du besoin en logement pour la création d'une Résidence Habitat Jeunes à Merdrignac »- il a été pointé une insuffisance de logement temporaire de transition à destination des jeunes en insertion professionnelle sur le territoire de Merdrignac.

Pour répondre à ce besoin, la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor lance un appel à projets pour la création d'une nouvelle structure de 25 à 30 places.

1/ Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

*Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle Emploi et Solidarités
1, place du général De Gaulle
CS 32 370
22 023 SAINT-BRIEUC CEDEX*

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

2/ Contenu du projet et objectifs poursuivis

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1-1 et suivants et R.313-1 et suivants du code de l'action sociales et des familles (CASF) et s'adresse aux établissements relevant du 10° de l'article L.312-1 du CASF.

Le Préfet du département des Côtes-d'Armor, compétent en vertu de l'article L.313-3 du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projet pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs de 25 à 30 places sur la commune de Merdrignac.

Les foyers de jeunes travailleurs sont des structures proposant à des jeunes de 16 à 30 ans, confrontés à des situations de mobilité (sociale, professionnelle, géographique) et à des difficultés de ressources, un logement et un accompagnement socio-éducatif vers l'autonomie.

Le logement constitue un élément de stabilité et joue un rôle important dans le processus de socialisation des individus et d'indépendance des jeunes.

Les foyers de jeunes travailleurs mettent à disposition des jeunes vivant hors de leur famille, un ensemble d'installations matérielles pour leur hébergement et leur restauration ainsi que des moyens permettant directement ou indirectement leur insertion dans la vie sociale.

Le présent appel à projets vise à renforcer l'offre de logement temporaire à destination des jeunes sur le département des Côtes-d'Armor par la création d'un foyer de jeunes travailleurs.

3/ Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il sera déposé, le jour de la publication de l'avis d'appel à projets, au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture des Côtes-d'Armor.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor: <http://www.cotes-darmor.gouv.fr/>

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée à l'adresse suivante :

*Préfecture des Côtes-d'Armor
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle Emploi et Solidarités
1, place du général De Gaulle
CS 32 370
22 023 SAINT-BRIEUC CEDEX*

4/ Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

L'instruction des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature par les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la base des indications du cahier des charges joint au présent avis.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera (ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra (ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets sera présidée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture des Côtes d'Armor, de même que la liste des projets classés.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5/ Modalités de transmission du dossier par le candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour :

le 11 février 2022, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier » ;
- 2 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Préfecture des Côtes-d'Armor
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle Emploi et Solidarités
1, place du Général De Gaulle
CS 32370
22 023 SAINT-BRIEUC CEDEX

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse au plus tard le :

le 11 février 2022, avant 16h

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant les mentions "NE PAS OUVRIR " et « **Appel à projets 2021 – catégorie Création FJT Merdrignac** » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2021– catégorie Création FJT Merdrignac – **candidature** » ;
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2021– catégorie Création FJT Merdrignac– **projet** ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature à la DDETS, en précisant leurs coordonnées.

6/ Composition du dossier

6.1 Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes, s'il y est tenu, en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.
- f) l'agrément de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion de résidences sociales, s'il n'en est pas dispensé.

6.2 Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge

Ces procédures peuvent être décrites dans les documents suivants à titre d'exemple :

- Avant-projet ou le projet d'établissement, ou de service, lui-même, mentionné à l'article L. 311- 8 du CASF,
 - Avant-projet ou le projet social de la résidence lui-même prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article R. 353-159 du CCH et de son annexe 2, pour les FJT relevant également du statut de résidence sociale,
 - Avant-projet ou le projet socio-éducatif lui-même, établi conformément au nouvel article D.312-153-2 du CASF et précisant pour le FJT considéré l'ensemble des items retenus pour répondre aux critères énoncés dans la circulaire 2020-10 du 14 octobre 2020 de la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) relativement à l'action sociale des caisses d'allocations familiales (CAF) en direction des FJT,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF.
- Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - Un dossier relatif aux exigences architecturales
 - Un dossier financier respectant le point du cahier des charges «4-4 – Le cadrage budgétaire » et qui comportera :
 - Les comptes annuels consolidés N-2 de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - Les comptes d'exploitation des deux années antérieures.

- Le budget prévisionnel en année pleine du FJT pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7/ Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets

Le présent avis d'appel à projets et ses annexes est publié au RAA de la Préfecture des Côtes-d'Armor. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée à **60 jours plus tard**.

Cet avis doit être téléchargé sur le site internet de la Préfecture des Côtes-d'Armor et peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8/ Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander des **compléments d'informations avant le 4 février 2022** (article R. 313-4-2) exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddets@cotes-darmor.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « Appel à projets 2021 – Création FJT Merdrignac ».

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet www.cotes-darmor.gouv.fr des précisions de caractère général, qu'elle estime nécessaires, au plus tard **le 4 février 2022** (article R. 313-4-2).

9 / Calendrier

| | |
|--|---|
| Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA | 14 décembre 2021 |
| Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures | 11 février 2022 |
| Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets | Première quinzaine de mars 2022 |
| Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus | Deuxième quinzaine de mars 2022 |
| Date limite de la notification de l'autorisation | jusqu'à 6 mois à compter de la date limite de dépôt |

Fait à Saint-Brieuc, le **13 DEC. 2021**

Le Préfet des Côtes-d'Armor



Thierry MOSIMANN



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et
des solidarités**

Annexe 1 à l'appel à projets pour la création d'un Foyer de jeunes travailleurs

Cahier des charges

DESCRIPTIF DU PROJET

| | |
|---------------------------------------|--|
| Nature | Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT) |
| Public | Jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de préférence de 16 à 25 ans (sans dépasser l'âge de 30 ans) |
| Territoire | Ville de Merdrignac |
| Nombre de places | 25 à 30 |
| Date limite de dépôt des candidatures | 11 février 2022 |

Préambule

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture des Côtes-d'Armor, en vue de la création de 25 à 30 places de Foyer de jeunes travailleurs (FJT) dans la ville de Merdrignac constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.



Il a pour objectif de développer le logement temporaire qui permet d'accompagner les besoins de mobilité des jeunes.

Il indique les exigences sociales et immobilières que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins.

Conformément aux dispositions de l'article R 313-3 du CASF, ce cahier des charges a pour objectif de définir les conditions de création du foyer de jeunes travailleurs ainsi que l'ensemble des caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et l'accompagnement des jeunes.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

1/ Les besoins

1.1 Les documents de planification

Parmi les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation en vertu de l'article L.313-4 du CASF, le 1° de cet article (compatibilité avec le schéma d'organisation sociale et médico-sociale) n'est pas applicable, en l'absence de schéma opposable aux FJT. Il convient en revanche de veiller à la cohérence des appels à projets avec les objectifs du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD 2017-2022), tout en tenant compte de leur vocation socio-éducative spécifique.

Il est recherché une cohérence avec les autres actions menées en faveur des jeunes actifs ou en voie d'insertion professionnelle au niveau du département, telles que des actions visant à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes prévues à l'article L.121-2 du même code dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale ;

Il convient également de prendre en compte :

– les objectifs fixés par le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes, en application de l'article L.214-3 du code de l'éducation ;

– le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à l'article L.4433-7 du code général des collectivités locales

– le programme local de l'habitat de l'EPCI de Loudéac prévu à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitat (CCH) ;

– le plan départemental de l'habitat (2018-2022) prévu à l'article L.302-10 du CCH ;

1.2 Le contexte local

En complément de la révision de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, Loudéac Communauté a fait réaliser une étude sur le besoin en termes de logement et d'hébergement des publics ayant des problématiques spécifiques.

De plus Loudéac Communauté, dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt, a été retenue par la Délégation Interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) pour mettre en œuvre, de façon accélérée, la politique du logement d'abord et de lutte contre le sans-abrisme sur son territoire.

Parmi les actions retenues dans la feuille de route pluriannuelle établie entre l'État et Loudéac Communauté l'action n°4 doit favoriser la logique de parcours résidentiel des jeunes. Ainsi une étude a été menée, dans le cadre du dispositif « Petite Ville de demain » auprès des entreprises, des jeunes, des partenaires sociaux et des établissements scolaires.

2/ Le cadre juridique

2.1 Les textes de référence concernant l'appel à projet

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 31) ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF, modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

2.2 Les textes de référence concernant les foyers de jeunes travailleurs

- La circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des ESSMS ;
- Le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- L'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 09 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;
- La lettre-circulaire CNAF n° 2020-010 du 14 octobre 2020 relative aux foyers de jeunes travailleurs.

3/ Les caractéristiques du projet

3.1 Le territoire d'implantation

L'appel à projet vise le territoire de Merdrignac, le foyer des jeunes travailleurs sera construit sur la commune de Merdrignac.

Cette localité a été privilégiée au regard:

- Du manque de main d'œuvre sur le territoire de Merdrignac, une offre de logement adapté au public jeune est un moyen d'en augmenter l'attractivité ;
- De sa proximité aux bassins d'emploi et de formations identifiés (Zone activité, établissements d'enseignement, stagiaires, saisonniers...)
- De l'offre de services de proximité (loisirs, culture, commerces...).
- Des taux d'équipements actuels en termes d'offre à destination des jeunes, ainsi que des implantations actuelles de résidences sociales pour jeunes sur le territoire de Loudéac Communauté toutes centralisées sur la commune de Loudéac;
- De la proximité des voies de communication (RN164).

3.2 Le public concerné

Il s'agit de proposer une offre combinant potentiellement l'accueil de jeunes en emploi arrivant sur le territoire, des lycéens du Lycée de Merdrignac ne trouvant pas de logement en début d'année scolaire, des stagiaires et saisonniers.

Les foyers de jeunes travailleurs mentionnés au 10° du I de l'article L.312-1 du CASF accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF. Ils ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Les FJT accueillent des jeunes dans une grande diversité de situations qu'ils soient actifs occupés (en situation de précarité ou non), demandeurs d'emploi ou en formation sous divers statuts (étudiants, apprentissage, formation en alternance, formation d'insertion, enseignement technique et professionnel...) ; mais aussi en situation de rupture sociale et familiale, de décohabitation ou de mobilité, ainsi que des jeunes couples avec ou sans enfant ou des familles monoparentales.

La politique d'accueil doit être fondée sur la mixité sociale, en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement.

L'accueil des publics bénéficiant d'une place dans le FJT sera réalisé dans le respect des indications des directives CNAF en vigueur. La circulaire n°2020-010 du 14 octobre 2020 de la Direction des politiques familiales et sociales indique que :

- les FJT financés par la prestation de service FJT doivent accueillir des jeunes actifs âgés de 16 à 25 ans, dont au minimum **65 % de jeunes accueillis** :
 - *exerçant une activité salariée (jeunes en Cdd, Cdi, en intérim, saisonniers, etc.) ;*
 - *en apprentissage ou en alternance ;*
 - *en formation professionnelle ou en stage (hors étudiant) ;*
 - *à la recherche d'un emploi.*
- le public accueilli sera composé, à concurrence d'un maximum de 35 % du total du public accueilli, de :
 - *Jeunes âgés de 26 à 30 ans ;*
 - *Jeunes étudiants non salariés ;*
 - *Jeunes scolarisés (notamment lycéen)*
 - *Jeunes de moins de 16 ans en apprentissage*
- les FJT peuvent accueillir des jeunes dans le cadre d'une convention passée avec un tiers (ex : les services de l'aide sociale à l'enfance du Département ou de la protection judiciaire de la jeunesse), à concurrence d'un maximum de 15 % du total du public accueilli.

De plus, une attention particulière devra être portée concernant les jeunes identifiés par le Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) des Côtes-d'Armor (Conformément à l'article L.345-2-8 du CASF) : ce public sera dûment mentionné et pris en compte dans le projet d'établissement. Le parc locatif proposé sera mis à disposition du Siao-logement, à hauteur de 5 % des places, selon les procédures mises en œuvre par celui-ci. Une majoration de ce pourcentage est susceptible d'être demandée par la suite par le représentant de l'État dans le Département au regard des financements publics alloués .

Le gestionnaire se conformera à cette obligation et passera une convention avec le SIAO, plateforme unique départementale de coordination, et de régulation. La structure s'engagera à utiliser autant que possible le système d'information unique dénommée « SI-SIAO ».

3.3 Les exigences architecturales et environnementales

3.3.1 Aménagement général

Le projet répondra aux exigences relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement telles que prévues à l'annexe II de l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements foyers à usage locatif.

Le candidat veillera à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiale de la structure, en fournissant à l'appui un exposé du projet . Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation ainsi que les dispositions architecturales intègrent les besoins spécifiques des usagers en termes d'apprentissage vers l'autonomie.

Il est précisé que la commune de Merdrignac a identifié un terrain susceptible d'accueillir le projet de construction du Foyer de jeunes travailleurs.

Les différents espaces devront être sécurisants. Ils devront permettre la circulation des usagers dans des conditions de sécurité adaptées.

Des espaces collectifs suffisants, accueillants, adaptés à la vie collective des jeunes et favorisant la convivialité seront mis à disposition permettant de répondre aux besoins quotidiens des jeunes accueillis et favorisant leur apprentissage vers l'autonomie. L'accès à une connexion internet et aux services multimédia devra être proposé impérativement.

Le projet proposé devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement des établissements recevant du public (ERP) en vigueur à la date de dépôt du dossier. Enfin, il sera particulièrement apprécié que le projet s'inscrive dans une démarche de qualité environnementale, se traduisant notamment par la mise en place de dispositifs de suivi des consommations énergétiques.

3.3.2 Locaux collectifs

Le projet de FJT, en tant que résidence sociale, devra respecter les dispositions relatives au logement-foyer (article R 351-55 du CCH faisant référence au titre V du livre III du même code), et de l'article R.633-1 du CCH qui précise que ces locaux communs affectés à la vie collective sont des locaux accessibles, dans les conditions définies par le règlement intérieur, et le cas échéant par le contrat, à toute personne logée dans l'établissement, et affectés à des activités telles que les services socio-éducatifs, les services de soins, la restauration, les activités d'animation, de formation ou de loisirs.

Le projet devra indiquer explicitement comment il répond à chacune de ces obligations.

3.4 Missions des FJT

Les FJT mettent en place un ensemble de prestations définies à L'article D.312-153-2 du CASF. Un accompagnement socio-éducatif individualisé doit être prévu en plus des missions de gestion locative sociale décrites par la circulaire n° DGCS/DIHAL/DHUP/2013/219 du 30 mai 2013. Dans ce cadre, les FJT assurent :

a – Des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement. La fonction d'accueil doit permettre de réaliser un diagnostic de la situation du jeune et de connaître ses ressources et potentialités et ses éventuelles difficultés. Elle est assortie d'actions d'information et d'orientation en matière de logement ; elle doit permettre la création et l'actualisation d'une demande de logement social. Le foyer constitue en effet une étape dans le parcours résidentiel du jeune, entre décohabitation familiale et accès au logement autonome. La fonction d'accueil s'appuie notamment sur les moments déterminants que constitue la signature du contrat de séjour et la remise du livret d'accueil.

b – Des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits et à la culture, de la santé, de la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs. Il peut s'agir d'actions collectives qui visent en premier lieu à favoriser la socialisation, les échanges et le partage d'expériences mais également des actions d'éducation à la citoyenneté et aux valeurs de la république.

c – Le logement proposé doit permettre la préparation des repas, qui peut aussi être réalisée dans des cuisines collectives, d'étage ou dans un local spécifique, réservé aux seuls résidents. Une restauration peut être assurée à proximité, le cas échéant par des organismes extérieurs dans le cadre de conventions conclues avec le gestionnaire du foyer. Cette restauration peut être ouverte sans condition d'âge à des personnes ne résidant pas dans l'établissement. Elle doit rester optionnelle.

Les actions et services mentionnés aux a, b et c ci-dessus peuvent être ouverts à des personnes ne résidant pas dans l'établissement, dans une perspective d'ouverture et d'échanges avec l'environnement extérieur au foyer.

À ce titre, le projet présenté pourra inclure des modalités innovantes d'accueil ponctuel d'un public supplémentaire lors des périodes où le besoin en places FJT est plus faible (période vacances scolaires). Cependant, ces modalités devront garantir le respect de la priorité donnée à l'accueil du public jeune décrit au 3-1 ci-dessus.

La restauration peut l'être sans condition d'âge.

3.5 Les gestionnaires

Les foyers de jeunes travailleurs peuvent notamment être gérés par des associations régies par la loi de 1901, des centres communaux d'action sociale, des collectivités territoriales ou des mutuelles. L'article D.312-153-3 du CASF prévoit désormais que pour les foyers créés à compter du 03 août 2015, l'organisme gestionnaire doit être agréé dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du CCH pour la gestion de résidences sociales, à moins qu'ils ne soient dispensés de cet agrément. Sont notamment dans ce dernier cas les collectivités territoriales, les centres communaux d'action sociale et les organismes d'habitations à loyer modéré.

3.6 Les objectifs de qualité

En tant qu'établissements autorisés, les FJT sont tenus de respecter les dispositions du code de l'action sociale et des familles garantissant les droits des usagers, notamment les outils et obligations listés dans les articles L.311-3 et suivants du CASF.

Les FJT se caractérisent par une approche globale des jeunes. Conformément au nouvel article D.312-153-2 du CASF, l'action menée par les FJT est structurée par un projet socio-éducatif dont la finalité est l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes accueillis.

L'accent doit être mis sur le respect de leur vie privée, conformément aux dispositions de l'article L.633-2 du CCH, issues de l'article 48 de la loi ALUR, qui encadrent les limitations qui peuvent être apportées à la jouissance du domicile, en particulier par le règlement de fonctionnement. Une attention particulière sera portée concomitamment au respect de la vie privée de chaque personne accueillie, et les principes du règlement général de la protection des données (RGPD) devront être indiqués et respectés .

Ce projet nécessite une équipe dédiée disposant de qualifications adaptées aux actions individuelles et collectives mises en œuvre, telles que décrites par la lettre-circulaire CNAF n° 2020-010 du 14 octobre 2020. Le projet d'établissement prévu à l'article L.311-8 du CASF qui est établi, pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, lorsque la constitution de ce conseil n'est pas obligatoire, après mise en œuvre d'une autre forme de participation, doit être présenté et explicité dans le dossier de candidature répondant à cet AAP.

Les FJT relevant également du statut de résidence sociale, un projet socio-éducatif doit en outre être intégré au projet social de la résidence prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article R.353-159 et de son annexe 2. Les aspects communs et les aspects spécifiques de chaque type d'accueil doivent être clairement identifiés.

Le projet déposé aura de préférence été élaboré dans le cadre d'une démarche partenariale engagée en amont de la création du foyer. Pour se faire, ce projet pourra avoir été conforté dans le cadre d'une mise en œuvre conjointe (type procédure MOC).

Il s'appuiera sur un diagnostic préalable des ressources locales et des caractéristiques des situations de jeunesse sur le territoire d'implantation, permettant de connaître, à minima :

- le profil du public cible du FJT et ses besoins ;
- l'offre locale de logements, d'équipements et services sociaux, sanitaires, culturels et de loisirs ;
- les politiques locales de la jeunesse et de l'habitat.

Le candidat de l'AAP-FJT est la personne, physique ou morale, gestionnaire, responsable du projet (article R 313-4-3 du CASF), mais il sera particulièrement tenu compte du fait que le dossier sera porté conjointement avec un maître d'ouvrage identifié.

Le candidat, dans cette logique de collaboration, devra fournir les pièces suivantes à l'appui de son dossier :

L'avant-projet social

Le candidat devra présenter les grandes lignes de l'avant-projet social au regard des 4 composantes suivantes :

- la politique de maîtrise de la redevance et gestion locative ;
- la politique de gestion locative et l'accompagnement social adapté au public accueilli ;
- la politique de peuplement et d'attribution des logements ;
- la politique de sortie vers le logement ordinaire.

L'avant-projet socio-éducatif

Le candidat devra également présenter les grandes lignes de l'avant-projet socio-éducatif qui doit répondre aux 3 principes fondateurs justifiant l'attribution de la prestation de service CAF :

- Faciliter l'autonomisation, la socialisation, et l'émancipation des jeunes via une animation collective et un accompagnement individuel global mobilisant l'ensemble des ressources du territoire ;
- Favoriser l'engagement des jeunes en recherchant leur implication dans la vie des structures ;
- Encourager le vivre ensemble et la mixité entre les jeunes.

En outre, l'avant-projet socio-éducatif devra comporter les trois éléments constitutifs d'une offre de service adaptée :

- l'accueil, l'information, l'orientation ;
- l'aide à la mobilité et à l'accès au logement autonome ;
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle.

Pour l'application de ces dispositions, le candidat joindra les documents suivants :

- le livret d'accueil ;
- la charte des droits et des libertés de la personne accueillie ;
- le règlement de fonctionnement ;
- le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge ;
- la description de la forme de participation qui sera mise en œuvre ;
- le projet d'établissement.

De plus, les dispositifs prévus par l'article L.633-2 du CCH devront également être mis en œuvre. À ce titre, le candidat joindra un exemplaire de contrat de location soumis à la signature du jeune.

L'avant-projet architectural

Le candidat devra présenter un dossier relatif aux exigences architecturales comportant un exposé du projet décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné accueilli .

3.7 Partenariat et coopération

Le candidat détaillera dans son projet l'ensemble des partenariats et des coopérations qui seront mis en place avec les acteurs territoriaux en charge de la vie sociale, culturelle, sportive et de santé, de la protection de l'enfance dans l'optique d'un réseau partenarial structuré et formalisé.

3.8 Le délai de mise en œuvre

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure. Un rétro-planing prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N = jour d'ouverture.

4/ Les moyens humains et financiers

4.1 L'équipe

Le taux d'encadrement sera indiqué par le candidat en équivalent temps plein (ETP) pour n personnes. À titre indicatif, le taux moyen constaté en Bretagne pour les RS-FJT est d'1 ETP pour vingt-deux résidents (tout type de personnel confondu).

Cet encadrement devra permettre de maintenir un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

Ces moyens d'accompagnement seront ventilés en :

- personnel socio-éducatif ;
- personnel administratif et de direction ;
- personnel technique.

Le profil attendu des personnels est décrit au chapitre 2.2 de la circulaire CNAF n°2020-010 du 14 octobre 2020.

La description des postes de travail devra être précisée dans l'avant-projet d'établissement. À ce titre, le candidat présentera la composition de son équipe au travers d'un organigramme prévisionnel de la structure, en précisant les effectifs par catégorie professionnelle, ainsi que le niveau de qualification.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront précisées.

Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein des équipes, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquate, des procédures d'analyse des pratiques, et des actions de prévention des risques psychosociaux professionnels.

4.2 Redevances et prestations facultatives

L'avis annuel sur la fixation des loyers conventionnés et ses annexes, dont le tableau des valeurs des loyers et redevances maximums de zone des logements et des logements-foyers nouvellement conventionnés, rappelle explicitement que les valeurs qui y sont fixées constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Le montant de la redevance devra être justifié dans la réponse à l'appel à projets au vu d'une part, de l'équilibre de l'opération et d'autre part, des restes pour vivre et restes à charge pour le public accueilli.

Une attention particulière doit être portée à la solvabilité du public accueilli lors de la fixation des redevances en tenant compte des surfaces et des redevances maximales prises en compte pour le calcul de l'APL et du reste à charge en fonction de la situation d'emploi des jeunes qui peut évoluer rapidement .

Dans ce cadre, le gestionnaire doit s'attacher à proposer un niveau de redevances accessibles pour des jeunes à faible niveau de ressources et qui ne conduise pas à exclure systématiquement des jeunes ne disposant que de revenus de transferts ou liés à des dispositifs d'insertion tels que la garantie jeune.

La redevance inclut le loyer et les charges locatives récupérables (L+C), qui sont (R.353-153 du CCH) les charges classiques de tout logement (nettoyage et réparation de toutes parties communes, couloirs, escaliers ascenseurs, espaces verts....) ainsi que les fluides consommés à titre privatif (eau, gaz, électricité, chauffage) et les taxes locatives (R.353-159 du CCH).

Seules les prestations prévues comme telles par les textes peuvent être rendues obligatoires. Si le gestionnaire propose des prestations autres que ces prestations obligatoires, il doit les justifier et en estimer le coût dans la réponse à l'appel à projet. Elles devront être portées à la connaissance des résidents par voie d'affichage dans l'établissement.

4.3 Typologie des logements

Les logements proposés doivent être autonomes (cuisine ou kitchenette, salle de bains) et leur typologie doit correspondre au projet social.

4.4 Le cadrage budgétaire de fonctionnement

Le projet déposé devra faire apparaître l'estimation des coûts de fonctionnement et son évolution sur **5 ans**.

Le candidat transmettra les éléments suivants :

- le budget prévisionnel équilibré en année pleine, distinguant la partie animation et la partie gestion locative sociale ;
- une simulation du niveau de redevance maximale exigible ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

L'article R.353-158 du CCH prévoit les éléments pris en compte dans le calcul de la redevance, somme acquittée mensuellement par le résident au gestionnaire en contrepartie de son occupation. Le candidat adressera la décomposition de la redevance prévisionnelle.

4.6 Évaluation

Les FJT sont soumis aux obligations d'évaluation interne et externe de droit commun, notamment à l'obligation de transmission d'un rapport d'évaluation interne tous les 5 ans en application de l'article D.312-203 du CASF.

En outre, les foyers percevant une aide du FONJEP donnent lieu à une évaluation triennale conformément à l'instruction ministérielle DJEPVA/DGCS/ACSE/2012/152 du 12 avril 2012.

Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

En application de l'article 15 (suivi de l'exécution) de l'Annexe 2 au III de l'article R.353-159 du CCH, chaque année, au 15 novembre, le gestionnaire adresse au préfet ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé la convention mentionnée aux articles L.301-5-1 et L.301-5-2 du CCH, au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou au conseil départemental, un bilan d'occupation et d'action sociales, le tableau des redevances pratiquées mentionné à l'article 11 ainsi que la liste et le prix des prestations prévues à l'article 12 de la présente convention, la comptabilité relative à la résidence sociale – FJT pour l'année précédente, un budget prévisionnel de fonctionnement pour l'année en cours et les éventuels avenants à la convention de location signée entre le propriétaire et le gestionnaire. Le gestionnaire doit être en mesure de justifier au préfet le montant de la redevance et des prestations au vu de ces documents. Il en adresse copie au propriétaire.

Appel à projets FJT
Grille évaluation candidature

Nom du porteur de projet : **ASSOCIATION**

| THEMES | CRITÈRES DE SÉLECTION | Coefficient | total | Cotation (1 à 5) 5 = note la plus élevée | Commentaires /Appréciations |
|--|--|-------------|-------|--|-----------------------------|
| LOCALISATION ET ARCHITECTURE | ACCESSIBILITÉ DE LA STRUCTURE AUX PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE | 2 | 10 | | |
| | QUALITÉ DU PROJET ARCHITECTURAL | 4 | 20 | | |
| 13% | SOUS-TOTAL | 6 | 30 | 0 | |
| CAPACITÉ A METTRE LE PROJET EN OEUVRE | EXPÉRIENCE DU MAÎTRE D'OUVRAGE DANS LA RÉALISATION DE PROJETS SIMILAIRES | 2 | 10 | | |
| | EXPÉRIENCE DU GESTIONNAIRE DANS LA PRISE EN CHARGE DU PUBLIC ACCUEILLI DANS LA STRUCTURE | 3 | 15 | | |
| 10% | SOUS-TOTAL | 5 | 25 | 0 | |
| ACCUEIL DES USAGERS | TYPOLOGIE DES LOGEMENTS (T1 majoritaires, T1 bis et T2 présents) | 3 | 15 | | |
| | SOUTENABILITÉ DE LA REDEVANCE | 2 | 10 | | |
| | PRESTATIONS (FACULTATIVES ET OBLIGATOIRES, TYPE ET MONTANT) | 2 | 10 | | |
| | CAPACITÉ D'ACCUEIL DES PUBLICS PRÉCAIRES (REDEVANCE, PRESTATIONS) | 2 | 10 | | |
| 19% | SOUS-TOTAL | 9 | 45 | 0 | |
| QUALITÉ DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT | COMPOSITION DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE (QUALITÉ DES FICHES DE POSTE, FORMATION ET EXPÉRIENCE ANTÉRIEURE, ANALYSE DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES) | 5 | 25 | | |
| | ADÉQUATION ET PERTINENCE DU PROJET PAR RAPPORT A LA SPÉCIFICITÉ DU PUBLIC ACCUEILLI | 3 | 15 | | |
| | QUALITÉ ET PERTINENCE DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES ACTIVITÉS PROPOSÉES | 3 | 15 | | |
| | MISE EN OEUVRE DES DROITS DES USAGERS | 3 | 15 | | |
| | OUTILS D'ÉVALUATION | 3 | 15 | | |
| 35% | SOUS-TOTAL | 17 | 85 | 0 | |
| COOPÉRATION AVEC LES PARTENAIRES EXTÉRIEURS | INTÉGRATION DANS UN RÉSEAU PARTENARIAL STRUCTURÉ | 2 | 10 | | |
| | QUALITÉ ET DEGRÉ DE FORMALISATION DES COOPÉRATIONS AVEC LES AUTRES ACTEURS PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE | 2 | 10 | | |
| 8% | SOUS-TOTAL | 4 | 20 | 0 | |
| ASPECTS FINANCIER DU PROJET | VIABILITÉ FINANCIÈRE DU PROJET AU VU DU BP PRÉSENTÉ, ET COHÉRENCE DU CHIFFRAGE BUDGÉTAIRE EN FONCTIONNEMENT AVEC LES MOYENS ANNONCÉS | 5 | 25 | | |
| | MUTUALISATION DE MOYENS PROPOSÉES ET INCIDENCES BUDGÉTAIRES | 2 | 10 | | |
| 15% | SOUS-TOTAL | 7 | 35 | 0 | |
| | TOTAL | 48 | 240 | 0 | |

DDETS 22

22-2021-12-13-00002

ARR Commission de sélection AAP



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et
des solidarités**



Arrêté

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-1-1 et R 313-1 à R 313-7-1;
- Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** la circulaire n°2014/287 du 20 octobre 2014 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.
- Vu** l'appel à candidatures émis par le préfet des Côtes d'Armor le 6 juillet 2021 en vue de la désignation des membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social mentionné à l'article L 313-1-1 du CASF;

Considérant les candidatures soumises au préfet des Côtes d'Armor,

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

ARRETE

Article 1^{er} : La commission d'information et de sélection de l'appel à projets sociaux ou médico-sociaux des Côtes d'Armor, est composée de huit membres permanents ayant voix délibérative et de deux membres permanents ayant voix consultative.

Article 2 : Sont membres permanents avec voix délibérative :

1) En qualité de représentant des services de l'Etat :

- le Préfet ou son représentant, Président de la commission d'appel à projet;
- la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant;
- le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant.

2) En qualité de représentant d'une association participant à l'élaboration du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD):

Titulaire : Monsieur Dominique BRICHON, directeur de l'association PENTHIEVRE ACTIONS ;

Suppléant : Un membre de l'association PENTHIEVRE ACTIONS désigné par son président ;

Titulaire : Madame Stéphanie BERTHELOT, directrice de l'association SILLAGE ;

Suppléant : Un membre de l'association SILLAGE désigné par sa directrice.

3) En qualité de représentant d'une association de la protection judiciaire des majeurs :

Titulaire : Madame Marlène SIMIER directrice de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 22) ;

Suppléant : Un membre de l'Union Départementale des Associations Familiales désigné par sa présidente.

4) En qualité de représentant d'une association œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance :

Titulaire : Monsieur Yann LE GULUC'H directeur de l'association Sauvegarde de l'enfance ;

Suppléant : Un membre de l'association Sauvegarde de l'enfance désigné par son directeur.

Article 3 : Sont membres permanents avec voix consultative en qualité de représentants de fédérations de personnes morales gestionnaires d'établissements sociaux et médico-sociaux :

Titulaire : Madame Tiphaine LECORVAISIER représentante de l'Union Régionale Inter fédérale des Organismes Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) et directrice de la Maison d'Accueil Spécialisée;

Suppléant : Un membre de l'URIOPSS désigné par sa directrice ;

Titulaire : Monsieur André DUMONT représentant de la Fédération Nationale des Associations Tutélaires (FNAT), président de l'Association Costarmoricaine d'Accompagnement et de Protection (ACAP22) ;

Suppléante : Madame Véronique POEHR représentante de la Fédération Nationale des Associations Tutélaire, directrice de l'association ACAP.

Article 4 : Le mandat des membres permanents de la commission est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Pour chaque appel à projets un arrêté complémentaire désignera :

- deux personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet considéré ;
- au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet ;
- et, au plus, quatre fonctionnaires de l'Etat en qualité d'experts.

Les personnes mentionnées au présent article sont membres de la commission à titre consultatif.

Article 6 : La commission d'information et de sélection se réunit à l'initiative du Préfet.

Les membres de la commission sont convoqués par tous moyens, 15 jours au moins avant la date de la réunion. La convocation comporte l'ordre du jour et les conditions dans lesquelles les documents nécessaires à l'examen des projets leur sont rendus accessibles.

Article 7 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint la commission délibère valablement sans condition de quorum après une convocation portant sur le même ordre du jour intervenant au plus tôt dans les 10 jours. Cette convocation devra préciser qu'aucun quorum ne sera exigible.

Article 8 : La commission se prononce sur le classement des projets à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le classement rendu par la commission est un avis obligatoire ; il ne lie pas le préfet qui n'est pas tenu de le suivre. Lorsque le préfet ne suit pas l'avis de la commission il en informe ses membres.

Article 9 : Les réunions de la commission ne sont pas publiques. Les candidats ou leurs représentants sont entendus par la commission sauf si leurs projets ont été refusés préalablement en application de l'article R- 313-6 du code de l'action sociale et des familles. Ils sont invités 15 jours avant la date de la commission.

Article 10 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Avant chaque réunion les membres de la commission remplissent une déclaration d'absence de conflit d'intérêts. Les membres qui ne peuvent prendre part à la décision sont remplacés par leur suppléant dans la mesure où le conflit d'intérêts ne lui est pas opposable. Dans le cas contraire les membres désignés sont remplacés sur décision du Préfet.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES -3, contour de la Motte-35 000 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La demande de recours devra être adressée par voie postale en lettre recommandée avec accusé réception ou par télédéclaration sur le site : www.telerecours.fr

Article 12: La Secrétaire générale de la préfecture et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de sélection d'appel à projet.

Saint-Brieuc, le **13 DEC. 2021**

Le préfet
Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

DDTM 22

22-2021-11-15-00018

Arrêté n° 246 du 15/11/2021 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 246 du 15/11/2021
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;**
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;**
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-4 ;**
- Vu le Code des ports maritimes, notamment son article R.631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;**
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;**
- Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;**
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**
- Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements**
- Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor ;**
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;**

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté du 3 octobre 2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande n° PL21/0156 en date du 22/09/2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : MASSE RAPHAEL -n° d'administré : 20036715 , né(e) le 07/07/1983 , demeurant 8 RUE DES OYATS LES ALLARDS, 17550 DOLUS-D'OLERON, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Substitution à un tiers, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

| NUMÉRO | LOCALISATION | CARACTERISTIQUES | SURFACE OU LONGUEUR | EXPIRATION |
|----------|--------------|--|---------------------|------------|
| 16005552 | BOULGUEFF | Divers Huître, En surélevé terrain découvrant, (Elevage) DPM littoral(balancement des marées) | 201.4 ares | 02/01/2033 |

Article 2 : les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Paimpol, le 15/11/2021
Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef du service
aménagement mer et littoral


Fabien MAROCCO

Arrêté préfectoral n° 246 du 15/11/2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines
Extrait du cadastre : concession n° 16005552



DDTM 22

22-2021-11-15-00019

Arrêté n° 247 du 15/11/2021 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 247 du 15/11/2021
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-4 ;

Vu le Code des ports maritimes, notamment son article R.631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté du 3 octobre 2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande n° PL21/0140 en date du 11/08/2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : MORIN NICOLAS -n° d'administré : 20056785 , SIREN 50430940200023 , demeurant 19A Rue des Martyrs LA CAYENNE, 17320 MARENNES, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Fusion, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

| NUMÉRO | LOCALISATION | CARACTERISTIQUES | SURFACE OU LONGUEUR | EXPIRATION |
|----------|---------------------------|--|---------------------|------------|
| 28001535 | ILE GRANDE PLEUMEUR-BODOU | Divers Huître, En surélevé terrain découvrant, (Elevage) DPM littoral(balancement des marées) | 131.14 ares | 12/02/2055 |

Article 2 : les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Paimpol, le 15/11/2021

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef du service
aménagement mer et littoral


Fabien MAROCCO

ARTICLE 6 : RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PRONONCÉ PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R.923-40 du Code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de L'État:

- 1 - pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L.912-16 du Code rural et de la pêche maritime,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du Code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du Code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'autorisation, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R.923-15 du Code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R.923-41 du Code rural et de la pêche maritime l'autorisation est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le titulaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A26 du code du domaine de L'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1. Le montant de la redevance est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 Juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de l'autorisation et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2. Dans les cas prévus à l'article 5.3. du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1. Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de l'autorisation fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de l'autorisation si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le titulaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le titulaire informe la direction départementale des territoires de la mer de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai la direction départementale des territoires de la mer peut s'il le juge utile notifier au titulaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du titulaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du titulaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le titulaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2. Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants:
renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime),
autorisation après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du Code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-32 à R.923-39 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPÔTS

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie l'autorisation.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à PAIMPOL, le 06/12/21.

Signature du titulaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé 

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le titulaire déclare bien connaître chaque parcelle concernée par l'autorisation d'exploitation de cultures marines en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté d'autorisation et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le titulaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté d'autorisation, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente autorisation.

Sont à la charge exclusive du titulaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel de ces ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1 Règles générales:

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 :

Le titulaire est tenu d'exploiter les parcelles concernées personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er de l'arrêté d'autorisation, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 :

Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le titulaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 :

Le titulaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R.923-13 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 :

Le titulaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chemaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté d'autorisation.

5.7 : Déclaration de production

En application du 4° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, le titulaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

De même, le titulaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juveniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période. Cette déclaration annuelle est exprimée en kilogrammes.

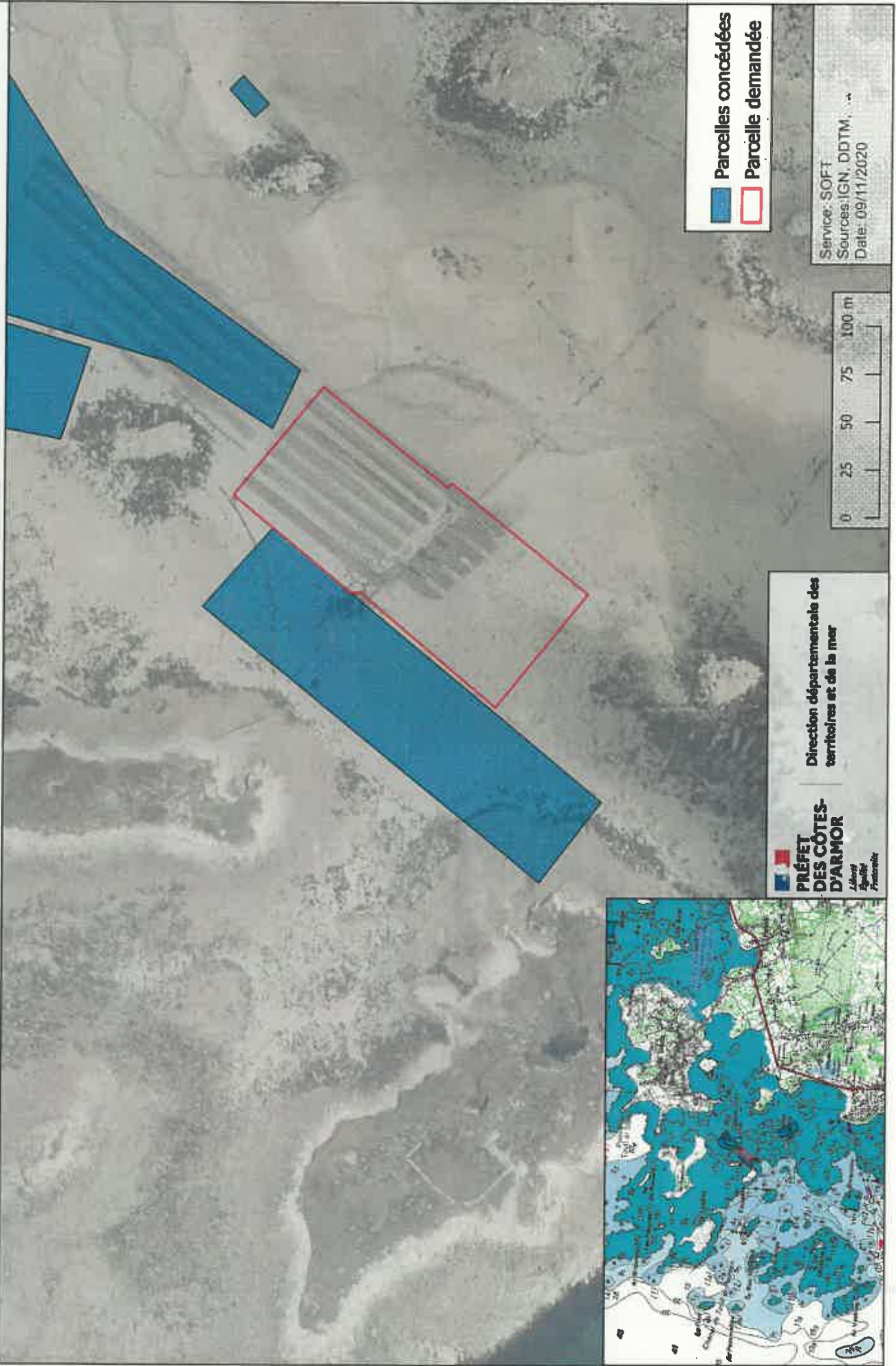
Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des Territoires et de la Mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des parcelles exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R.923-19 du Code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Arrêté préfectoral n° 247 du 15/11/2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines
Extrait du cadastre : concession n° 28001535



DDTM 22

22-2021-11-15-00020

Arrêté n° 248 du 15/11/2021 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 248 du 15/11/2021
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-4 ;

Vu le Code des ports maritimes, notamment son article R.631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté du 3 octobre 2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande n° PL21/0120 en date du 07/05/2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : LES BOUCHOTS DU SILLON DU TALBERG -n° d'administré : **18671 , SIREN 40187532300024 , demeurant 68 route de Pleumeur , 22610 PLEUBIAN, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Fusion, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

| NUMÉRO | LOCALISATION | CARACTERISTIQUES | SURFACE OU LONGUEUR | EXPIRATION |
|----------|-----------------------------|--|---------------------|------------|
| 30006062 | LARMOR PLEUBIAN PLEUBIAN | Divers Huître, En surélevé terrain découvrant, (Elevage) DPM littoral(balancement des marées) | 301.91 ares | 30/12/2034 |

Article 2 : les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.


Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

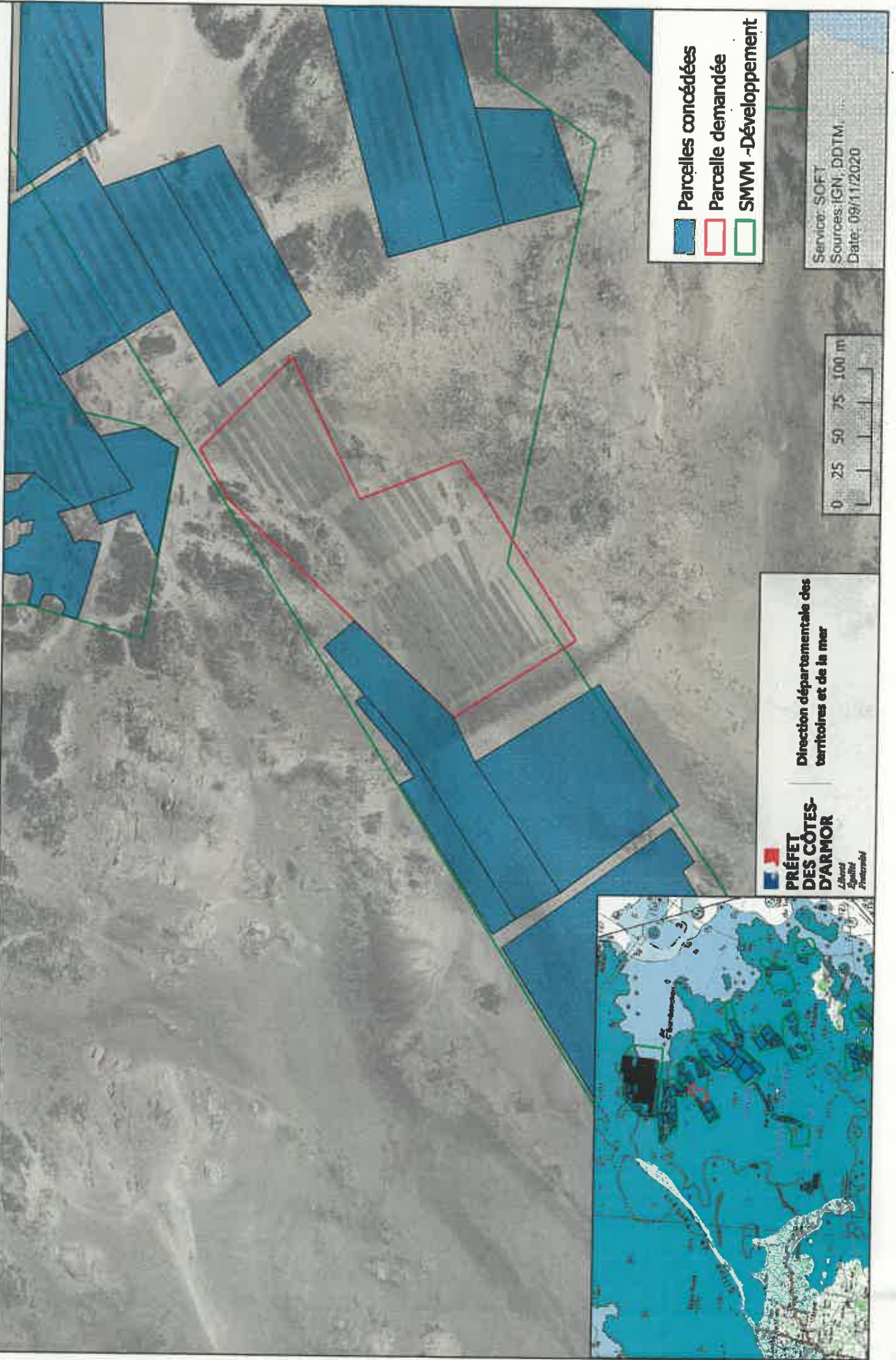
Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Paimpol, le 15/11/2021

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef du service
aménagement mer et littoral

FABIEN MAROCCO

Arrêté préfectoral n° 248 du 15/11/2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines
Extrait du cadastre : concession n° 30006062



DDTM 22

22-2021-11-15-00021

Arrêté n° 249 du 15/11/2021 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 249 du 15/11/2021
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;**
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;**
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-4 ;**
- Vu le Code des ports maritimes, notamment son article R.631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;**
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;**
- Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;**
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**
- Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements**
- Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor ;**
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;**

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté du 3 octobre 2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande n° PL21/0152 en date du 09/09/2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : AVRIL YVAN JOEL SERGE -n° d'administré : 19922110 - et sa codétention décrite dans l'annexe jointe -, SIREN 41867504700025, demeurant LE PORT DU COLLET, 44760 LES MOUTIERS-EN-RETZ, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Adjonction de codétenteurs, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

| NUMÉRO | LOCALISATION | CARACTERISTIQUES | SURFACE OU LONGUEUR | EXPIRATION |
|----------|--------------|--|---------------------|------------|
| 30005863 | PLEUBIAN | Divers Huître, En surélevé terrain découvrant, (Elevage) DPM littoral(balancement des marées) | 108.3 ares | 30/12/2039 |

Article 2 : les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Paimpol, le 15/11/2021
Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef du service
aménagement mer et littoral


Fabien MAROCCO

ANNEXE À L'ARRÊTÉ 249 DU 15/11/2021

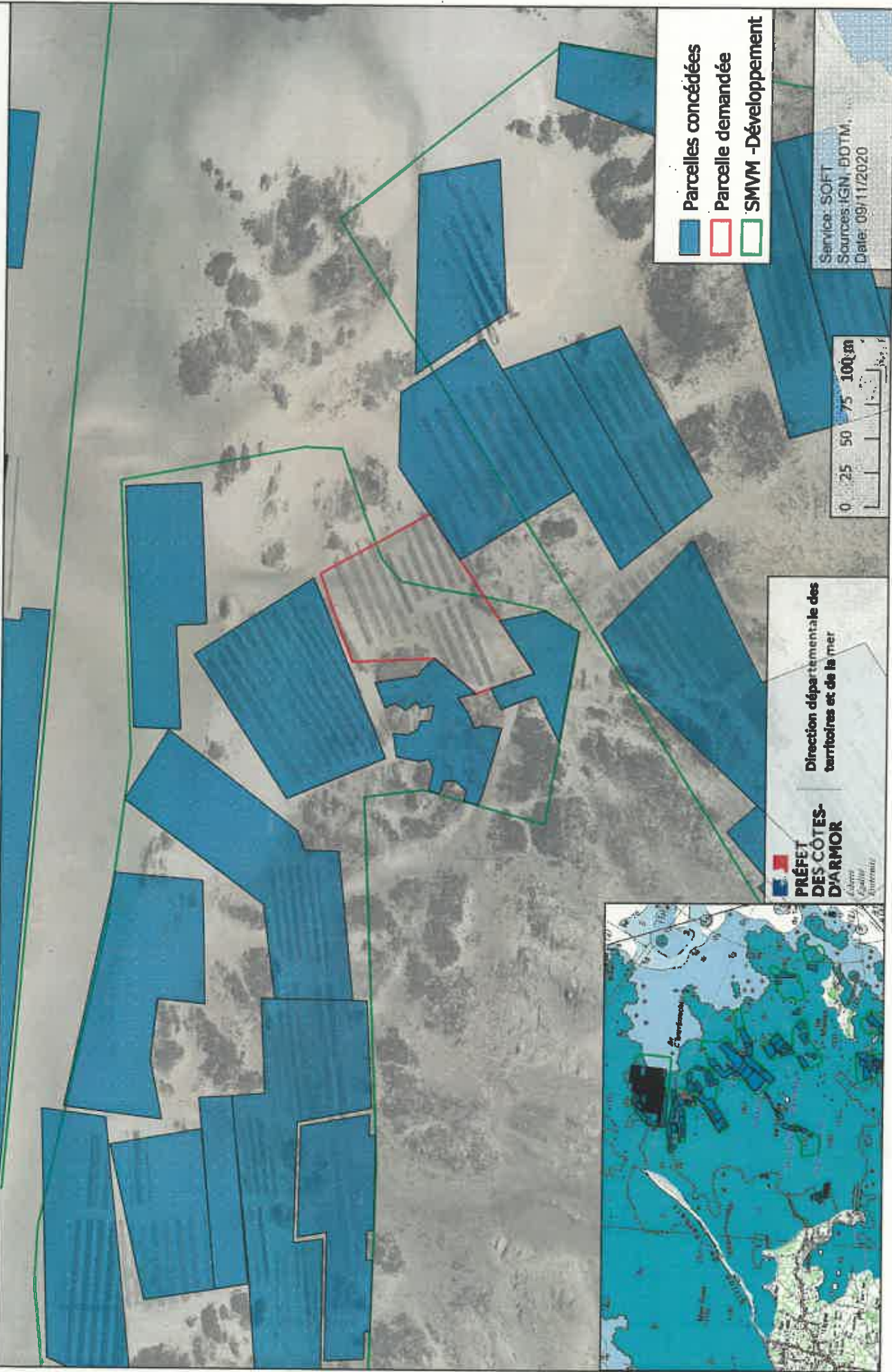
DESCRIPTIF DE LA CODETENTION
Article R.923-19 du code rural et de la pêche maritime

| | | | |
|------------------|-----------------------------------|--------------------------|------------------|
| OPERATION | Adjonction de codétenteurs | NUMERO DE DEMANDE | PL21/0152 |
|------------------|-----------------------------------|--------------------------|------------------|

| | |
|-------------------|--|
| MANDATAIRE | AVRIL YVAN JOEL SERGE - n° d'administré 19922110 LE PORT DU COLLET , 44760 LES MOUTIERS-EN-RETZ |
|-------------------|--|

| | |
|-----------------------|---|
| PARCELLE(S) | 30005863 |
| CODETENTEUR(S) | DUCHESNE DUCHESNE SARAH BENEDICTE- n° d'administré 20104625 11 BIS RUE DU BOIS DE LA MOTTE , 44580 BOURGNEUF-EN-RETZ |

Arrêté préfectoral n° 249 du 15/11/2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines
Extrait du cadastre : concession n° 30005863



DDTM 22

22-2021-11-15-00022

Arrêté n° 250 du 15/11/2021 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 250 du 15/11/2021
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;**
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;**
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-4 ;**
- Vu le Code des ports maritimes, notamment son article R.631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;**
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;**
- Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;**
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**
- Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements**
- Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor ;**
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;**

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
📍 Prefet22 🐦 Prefet22

Vu l'arrêté du 3 octobre 2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande n° PL21/0159 en date du 24/09/2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : ADAM AURELIEN -n° d'administré : 19970694 - et sa codétention décrite dans l'annexe jointe -, né(e) le 21/11/1976 , demeurant 97 route du havre de la vanlée , 50290 BRICQUEVILLE-SUR-MER, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Réduction de codétenteurs, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

| NUMÉRO | LOCALISATION | CARACTERISTIQUES | SURFACE OU LONGUEUR | EXPIRATION |
|----------|----------------------|--|---------------------|------------|
| 15001239 | BOULGUEFF PAIMPOL | Divers Huître, En surélevé terrain découvrant, (Elevage) DPM littoral(balancement des marées) | 66.0 ares | 02/01/2033 |

Article 2 : les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :


- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Paimpol, le 15/11/2021
Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef du service
aménagement mer et littoral

Fabien MAROCCO

ANNEXE À L'ARRÊTÉ 250 DU 15/11/2021

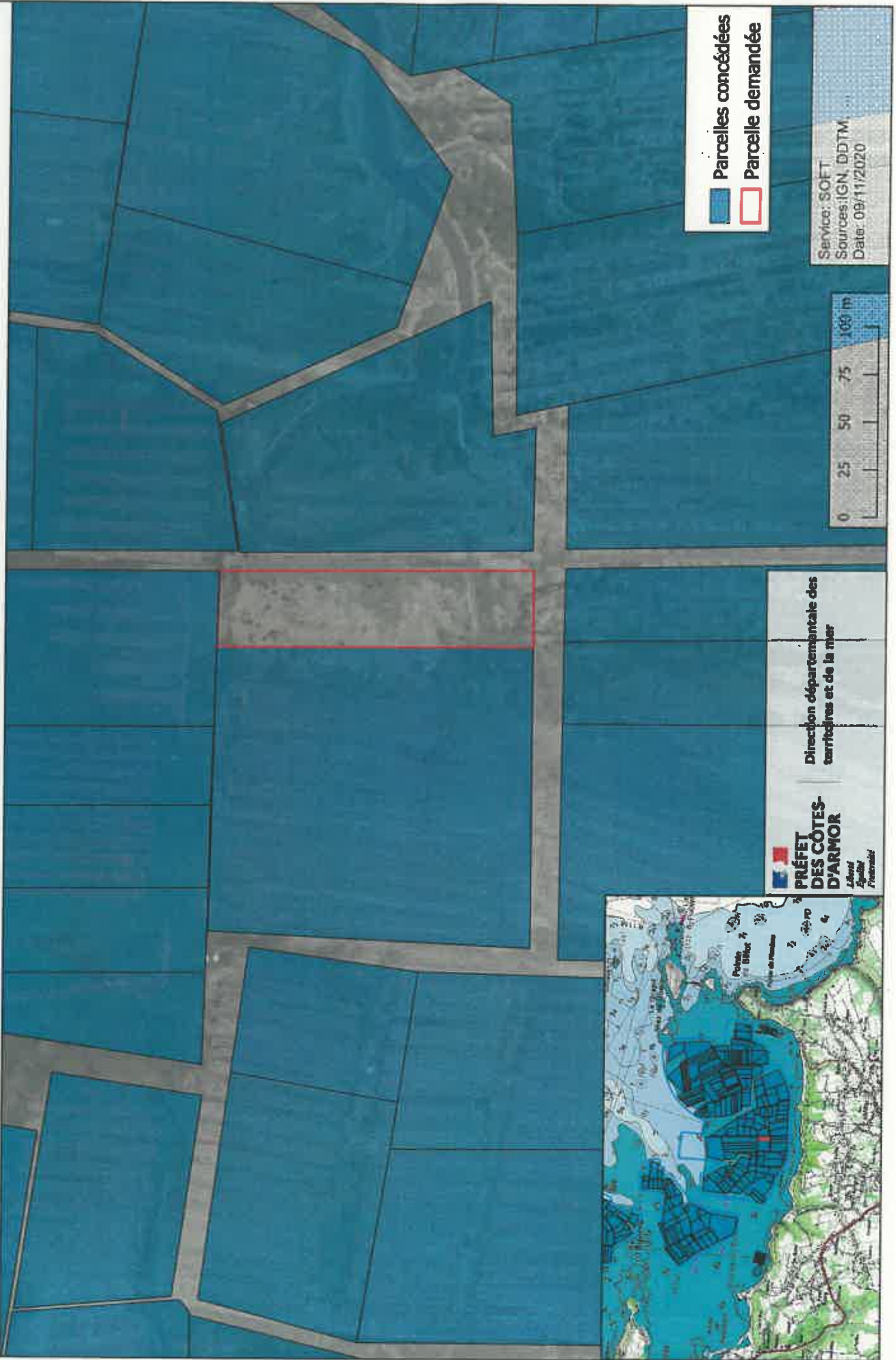
DESCRIPTIF DE LA CODETENTION
Article R.923-18 du code rural et de la pêche maritime

| | | | |
|------------------|----------------------------------|--------------------------|------------------|
| OPERATION | Réduction de codétenteurs | NUMERO DE DEMANDE | PL21/0159 |
|------------------|----------------------------------|--------------------------|------------------|

| | |
|-------------------|---|
| MANDATAIRE | COUPARD ADAM DOMINIQUE - n° d'administré 19990772 LES SALINES , 50290 BRICQUEVILLE-SUR-MER |
|-------------------|---|

| | |
|-----------------------|--|
| PARCELLE(S) | 15001239 |
| CODETENTEUR(S) | ADAM JEAN-LOUIS- n° d'administré 19940768 14 RTE LES SALINES , 50290 BRICQUEVILLE-SUR-MER |

Arrêté préfectoral n° 250 du 15/11/2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines
Extrait du cadastre : concession n° 15001239



DDTM 22

22-2021-11-15-00023

Arrêté n° 251 du 15/11/2021 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 251 du 15/11/2021
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-4 ;

Vu le Code des ports maritimes, notamment son article R.631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;


Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté du 3 octobre 2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande n° PL21/0153 en date du 09/09/2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : MURAIL SEBASTIEN -n° d'administré : 20006448 , né(e) le 26/09/1980 , demeurant 23 ROUTE DU MAINE , 17370 LE GRAND-VILLAGE-PLAGE, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Réduction de codétenteurs, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

| NUMÉRO | LOCALISATION | CARACTERISTIQUES | SURFACE OU LONGUEUR | EXPIRATION |
|----------|-----------------|--|---------------------|------------|
| 12001940 | GUILBEN PAIMPOL | Divers Huître, En surélevé terrain découvrant, (Elevage) DPM littoral(balancement des marées) | 75.0 ares | 26/09/2035 |

Article 2 : les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Paimpol, le 15/11/2021
Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef du service
aménagement mer et littoral

Fabien MAROCCO

Arrêté préfectoral n° 251 du 15/11/2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines
Extrait du cadastre : concession n° 12001940



DDTM 22

22-2021-11-15-00024

Arrêté n° 252 du 15/11/2021 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 252 du 15/11/2021
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-4 ;

Vu le Code des ports maritimes, notamment son article R.631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté du 3 octobre 2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande n° PL21/0172 en date du 18/10/2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : DURAND DAMIEN -n° d'administré : 20126599 ; né(e) le 08/03/1989 , demeurant 21 ALLEE DE GOAS SEVEN , 22860 PLOURIVO, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Changement d'exploitant de propriété privée, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

| NUMÉRO | LOCALISATION | CARACTERISTIQUES | SURFACE OU LONGUEUR | EXPIRATION |
|----------|--------------------------|--|---------------------|------------|
| 90337000 | PORS DON PLOUBAZLANEC | Divers Huître/Moule/Coquillage, Prise d'eau à la mer, (Autres) Propriété privée | 200 m ² | 08/12/2026 |

Article 2 : les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télerecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Paimpol, le 15/11/2021
Pour le Préfet et par délégation

2/2

L'adjoint au chef du service
aménagement mer et littoral

FABRICE MAROCCO

Arrêté préfectoral n° 252 du 15/11/2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines
Extrait du cadastre : concession n° 90337000



DDTM 22

22-2021-12-09-00002

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement communal d'YVIAS



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application
de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système
d'assainissement communal d'YVIAS**

Guingamp-Paimpol Agglomération

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et 4, L. 173-1, L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;


Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de crise sanitaire liée à la Covid-19 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, le 23 octobre 2019, complétée le 29 septembre 2021 et présentée par M. le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération, enregistrée sous le n° 22-2019-00457, relative à la restructuration de la station d'épuration sur la commune d'YVIAS ;

Vu les observations de Guingamp-Paimpol Agglomération par courrier du 22 novembre 2021 sur le projet d'arrêté que lui a transmis la DDTM des Côtes-d'Armor le 21 octobre 2021 ;

Considérant que la masse d'eau FRGR 0043 « Le Leff et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire » est identifiée dans le SDAGE Loire-Bretagne comme devant atteindre le bon état en 2021 ;

Considérant que la masse d'eau souterraine FRGG039 Trieux-Leff est identifiée dans le SDAGE Loire-Bretagne comme devant atteindre le bon état en 2021 ;

Considérant que le SDAGE Loire-Bretagne stipule que les déversements d'eaux usées doivent rester exceptionnels pour les réseaux séparatifs ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en participant à l'objectif de bon état de la masse d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la déclaration, le président de Guingamp-Paimpol Agglomération, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le système d'assainissement de la commune d'YVIAS constitué d'un système de collecte et d'un système de traitement.

L'ensemble du système relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique de la nomenclature | Nature – Volume des activités | Régime |
|------------------------------------|--|--------------------|
| 2.1.1.0 / 2° | Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : - supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ | Déclaration |

| Rubrique de la nomenclature | Nature – Volume des activités | Régime |
|-----------------------------|---|-------------|
| 2.1.4.0 | Epandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m ³ /an ou un flux supérieur à 1t/an d'azote total ou 500 kg/an de DBO ₅ | Déclaration |

Article 2 : Conformité du dossier déposé

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration.

La station d'épuration est implantée sur la commune d'YVIAS sur les parcelles cadastrées D 949, D 118 et D 119 avec extension sur les parcelles D 1175, D 1177 et D 1180.

Ses coordonnées Lambert 93 sont :

X : 255 120 ;
Y : 6 862 859.

Le système de traitement est constitué d'une filière de filtres plantés à deux étages et une lagune de finition ou tout autre système répondant aux normes de rejet.

Le système de traitement est suivi d'une zone d'irrigation de type taillis à très courte rotation (TTCR) située à 60 mètres des lagunes sur les parcelles cadastrées ZL 69 et ZL 70.

L'installation d'une capacité de 250 équivalents-habitants (EH) doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A) Charges de référence

| Capacité de la station | Paramètres | DBO ₅ kg d'O ₂ /j | DCO kg d'O ₂ /j | MES kg/j | NTK kg/j | Pt kg/j |
|------------------------|----------------------|--|-------------------------------|-------------|-------------|------------|
| 250 EH | Charges de référence | 15 | 30 | 22,5 | 3,8 | 0,8 |

B) Le débit de pointe est de 77 m³/j

Le débit d'alimentation de la zone TTCR est de 24 m³/j du 1^{er} avril au 30 septembre.

Le débit de référence, utilisé pour le calcul de la conformité nationale, correspond au percentile 95 des débits arrivant en amont du déversoir en tête de station (point Sandre A2) ou au point Sandre A3 si le point A2 n'existe pas.

C) Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif et ne comporte pas de poste de refoulement.

Les procès-verbaux de réception des nouveaux réseaux sont tenus à disposition des agents de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Article 3 : Prescriptions générales relatives au fonctionnement, aux équipements, à l'exploitation et à la fiabilité du système d'assainissement

3-1 - Fonctionnement et équipements

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement et susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

3-2 - Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Les ouvrages doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

3-3 - Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne avant la mise en service.

Article 4 : Prescriptions applicables au système de collecte

4-1 - Conception - réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et permettre d'acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

4-2 - Raccordements

Le réseau d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doit pas être raccordé au réseau de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par le maître d'ouvrage du réseau de collecte, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. Cette autorisation est délivrée après avis du maître d'ouvrage du système de traitement.

Un programme de réhabilitation des réseaux, de contrôle et mise aux normes des branchements est défini afin de réduire l'arrivée d'eaux parasites. Conformément au SAGE Argoat-Trégor-Goëlo, les branchements non conformes sont mis en conformité dans un délai d'un an.

Le programme de travaux, les documents attestant de leur réalisation et les améliorations apportées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

4-3 - Débits à traiter à terme pour 250 EH :

- temps sec nappe basse : 28,5 m³/j ;

- temps de pluie nappe basse : 51,5 m³/j ;

- temps sec nappe haute : 53,5 m³/j ;

- temps de pluie nappe haute : 76,5 m³/j.

4-4 - Equipements

En cas de création d'un poste de refoulement sur le réseau de collecte, celui-ci est équipé d'une télésurveillance, de deux pompes, d'un détecteur de surverse et d'une bache tampon (selon les risques sanitaires établis). La DDTM des Côtes-d'Armor en sera avisée préalablement.

L'ensemble des données relatives aux éventuels débordements est transmis en format Sandre.

Toutes les sondes sont raccordées au coffret de télétransmission qui collecte et transmet les informations de passage en surverse à l'exploitant.

Des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins de postes susceptibles d'être concernés par une remontée d'eau (proximité d'une rivière, mer, fossé inondable). Le rejet des trop-pleins doit être accessible et visible toute l'année.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de demander des équipements supplémentaires sur les postes, en fonction des résultats des suivis transmis.

Article 5 : Prescriptions applicables au système de collecte et de traitement

5-1 - Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux débits et charges de référence stipulés à l'article 2 du présent arrêté.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière « eau » ;
- le point de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvements d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

5-2 - Prescriptions relatives au rejet

5-2.1 - Point de rejet

Le point de rejet dans le cours d'eau est identifié comme suit :

- cours d'eau récepteur : ruisseau le Saint-Judoce puis le Leff ;
- masse d'eau de rattachement : FRGR 0043 « Le Leff et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire » ;
- coordonnées Lambert 93 du point de rejet : cours d'eau : X = 255 078 et Y = 6 862 769 ;

Le taillis à très courte rotation (TTCR) est identifié comme suit :

- masse d'eau de rattachement : masse d'eau souterraine FRGG039 Trieux-Leff ;
- coordonnées Lambert 93 du TTCR ; X = 254 921 et Y = 6 862 707.

Le dispositif de rejet des effluents traités ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion des berges et doit rester accessible.

En fonction des résultats du suivi du milieu prévu au point 6-2.5 du présent arrêté, le point de rejet pourra être déplacé.

En cas de modification du point de rejet, les coordonnées du nouveau point sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor pour avis, avant modification.

5-2.2 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration mesurées en sortie de la filière de traitement selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

| Paramètres | Performances | | Valeur de la concentration rédhibitoire |
|--|----------------------------|-------------------|---|
| | Concentration maximale | Rendement minimum | |
| Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) | 25 mg d'O ₂ /l | 93 % | 70 mg d'O ₂ /l |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | 90 mg d'O ₂ /l | 88 % | 400 mg d'O ₂ /l |
| Matières en suspension (MES) | 30 mg/l | 95 % | 150 mg/l |
| Paramètres | En moyenne annuelle | | |
| Azote ammoniacal (NH ₄ ⁺) | 15 mg/l | | |
| Azote Kjeldahl (NK) | 20 mg/l | | |
| Azote global (NGL) | 70 mg/l | | |
| Phosphore total (Pt) | 10 mg/l | | |

Les valeurs maximales en concentration ou en rendement s'appliquent au cumul rejeté aux points Sandre A2, A4 et A5.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s).

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation », les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixés par l'article 2 de cet arrêté ;
- opérations programmées de maintenance ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

5-2.3 - Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme, au regard des résultats de l'autosurveillance, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- respect de la fréquence d'autosurveillance définie à l'article 6-2.2 du présent arrêté ;
- respect des valeurs limites en concentrations ou en rendement prévues à l'article 5-2.2 de cet arrêté.

5-2.4 – Alimentation de la saulaie

Le TTCR est alimenté à partir du dernier bassin de lagunage.

Le programme d'irrigation prévu par le constructeur du TTCR est le suivant :

| Mois | Volume journalier irrigable (m ³) | Volume mensuel irrigable (m ³) | Pourcentage d'irrigation par rapport à la limite |
|-----------|---|--|--|
| Janvier | 7 | 217 | 29 |
| Février | 9 | 252 | 34 |
| Mars | 12 | 372 | 50 |
| Avril | 24 | 720 | 97 |
| Mai | 24 | 744 | 100 |
| Juin | 24 | 720 | 97 |
| Juillet | 24 | 744 | 100 |
| Août | 24 | 744 | 100 |
| Septembre | 24 | 720 | 97 |
| Octobre | 14 | 734 | 58 |
| Novembre | 10 | 300 | 40 |
| Décembre | 7 | 217 | 29 |

Il est possible de réduire, voire de stopper manuellement l'irrigation :

- en fonction du gel ;
- en période fortement pluvieuse ;
- lors de l'entretien du matériel d'autosurveillance.

Un débitmètre enregistre les débits journaliers dirigés vers le TTCR.

5-3 - Prévention et nuisances

5-3.1 - Dispositions générales

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement et notamment autour de l'émissaire de rejet.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.

5-3.2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

5.3-3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Une série de mesures des niveaux sonores est réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers, afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures sont effectuées après la mise en route des nouveaux ouvrages dans un délai de six mois. Les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence régionale de santé (ARS).

5-4 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et un portail et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la DDTM des Côtes-d'Armor et du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité (OFB), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 6 : Autosurveillance du système d'assainissement

6-1 - Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Ces éléments sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Ce diagnostic est réalisé au plus tard le 31 décembre 2025. Le maître d'ouvrage transmet à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

6-2 - Autosurveillance du système de traitement

6-2.1 - Dispositions générales

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles doivent être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités.

Les points d'entrée de la station (A3) sont équipés d'une mesure de débit fixe et doivent permettre la pose de matériel mobile pour le prélèvement.

Le point de sortie de la lagune (A4) est équipé d'une mesure de débit fixe sur canal et doit permettre la pose de matériel mobile pour le prélèvement.

L'alimentation de la zone d'infiltration est équipée d'un débitmètre fixe.

6-2.2 - Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant, selon le programme suivant :

| Aspect quantitatif | | |
|--|---|--|
| Paramètres | Unités | Modalités-Fréquence Entrée-Sortie |
| Mesure du débit | m ³ /j | 1 fois par jour (entrée sortie station) |
| Mesure du débit | m ³ /j | 1 fois par jour (vers TTCR) |
| Aspect qualitatif | | |
| Paramètres | Unités | Modalités-Fréquence Entrée-Sortie |
| pH | - | 1 fois tous les 2 ans |
| Température | °C | 1 fois tous les 2 ans (en sortie uniquement) |
| Matières en suspension : MES | mg/l et kg/j | 1 fois tous les 2 ans |
| Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) | mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j | 1 fois tous les 2 ans |
| Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) filtrée | mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j | 1 fois tous les 2 ans |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j | 1 fois tous les 2 ans |
| Demande chimique en oxygène (DCO) filtrée | mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j | 1 fois tous les 2 ans en sortie |
| Azote global : NGL | mg/l et kg/j | 1 fois tous les 2 ans |
| Azote Kjeldhal : NK | mg/l et kg/j | 1 fois tous les 2 ans |
| Azote : NH ₄ + | mg/l et kg/j | 1 fois tous les 2 ans |

| Paramètres | Unités | Modalités-Fréquence Entrée-Sortie |
|-----------------------------|--------------|--|
| Nitrite : NO ₂ - | mg/l et kg/j | 1 fois tous les 2 ans (en sortie uniquement) |
| Nitrate : NO ₃ - | mg/l et kg/j | 1 fois tous les 2 ans (en sortie uniquement) |
| Phosphore total : Pt | mg/l et kg/j | 1 fois tous les 2 ans |
| Escherichia coli | U/100 ml | 1 fois tous les 2 ans |

Fillière boues :

| Paramètres | Unité | Fréquence |
|-----------------------------|-------|----------------------|
| Quantité de matières sèches | TMS | Lors des évacuations |
| Siccité | % | Lors des évacuations |

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, comme précisé à l'article 8-3 du présent arrêté.

La transmission des données est réalisée sous format Sandre y compris, le cas échéant, les données enregistrées pour les points A2 et A6.

Le programme des mesures d'autosurveillance de l'année N est adressé avant le 1^{er} décembre de l'année N-1 à la DDTM des Côtes-d'Armor.

6-2.3 - Documents de suivi

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un cahier de vie. Il doit être transmis au plus tard six mois après la mise en route de la station et à chaque mise à jour, à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le cahier de vie comprend un registre tenu à disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien ;
- les opérations de maintenance réalisées sur les dispositifs de traitement ;
- les opérations d'entretien des abords du site de traitement ;
- les opérations d'autosurveillance ;
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

Les informations inscrites sur ce registre sont datées.

6-2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés aux articles L. 172-1 et 4 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

6-2.5 - Surveillance du milieu

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le milieu, un suivi physico-chimique et bactériologique est réalisé sur le cours d'eau le Saint-Judoce en 2 points :

- P1 : à 50 m en amont du rejet ;
- P2 : à 50 m en aval du rejet.

L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

L'analyse de ces prélèvements porte sur les paramètres suivants : DBO₅, DCO, MES, NK, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, Pt, pH, COD, Escherichia coli et ce, deux fois par an : à l'étiage entre les mois de juillet et octobre et hors étiage.

Deux piézomètres de contrôle de la qualité de la nappe phréatique sont installés à une profondeur d'un mètre en amont et en aval de la zone d'infiltration. En cas de présence d'eau, l'analyse des prélèvements porte sur les paramètres suivants : DBO₅, DCO, MES, NK, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, Pt, pH, COD, Escherichia coli et ce, deux fois par an : à l'étiage entre les mois de juillet et octobre et hors étiage.

La surveillance du milieu est réalisée concomitamment à l'autosurveillance et les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Si les résultats de la surveillance le nécessitent, la DDTM des Côtes-d'Armor prescrit toute nouvelle disposition utile et se réserve le droit de suspendre ou de renforcer le suivi milieu en fonction de l'impact cours d'eau, après information par courrier au maître d'ouvrage.

Article 7 : Prescriptions relatives aux sous-produits

7-1 - Gestion des boues

En cas d'épandage sur terres agricoles, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'article R. 214-32, doit être déposé en préfecture (DDTM), au minimum quatre mois avant les dates d'épandage prévues.

En cas de valorisation agricole des boues, la station doit être équipée d'un volume de stockage minimum correspondant à une production de dix mois à pleine capacité.

7-2 - Elimination des sous-produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toute disposition nécessaire dans la conception et l'exploitation de l'installation, pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage transmet à la DDTM des Côtes-d'Armor la nature, la quantité de déchets évacués et la destination dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté et sous format Sandre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Article 8 : Informations et transmissions obligatoires

8-1 - Transmissions préalables

8-1.1 - Périodes d'entretien

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux (au minimum un mois à l'avance).

Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur, lui sont précisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

8-1.2 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante est porté avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, avec tous les éléments d'appréciation.

8-2 - Transmissions immédiates

8-2.1 - Incident grave - accident

Tout incident grave ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor à qui le maître d'ouvrage remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. En cas de rejet susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un récapitulatif des événements majeurs survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.2 - Déversements

Tout déversement, d'eaux usées brutes ou traitées partiellement, vers le milieu naturel ou le réseau d'eaux pluviales doit être signalé immédiatement à la DDTM des Côtes-d'Armor. A cette fin, une fiche d'alerte est mise en place, dès la date de signature du présent arrêté. Le maître d'ouvrage (ou l'exploitant) complète l'annexe du présent arrêté et la transmet par courrier électronique à l'ensemble des interlocuteurs visés dans le document. Cette fiche d'alerte est intégrée au cahier de vie visé à l'article 6-2.3 du présent arrêté.

Ce protocole peut être modifié à la demande du maître d'ouvrage ou celle des autres interlocuteurs concernés et sous réserve de l'acceptation préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un bilan des alertes survenues dans l'année est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.3 - Dépassements des valeurs limites fixées par cet arrêté

Les dépassements des seuils fixés par cet arrêté doivent être signalés, immédiatement, à la DDTM des Côtes-d'Armor, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejet non conforme susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un bilan des dépassements survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-3 - Transmissions mensuelles

Les dates de prélèvements et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents et de la surveillance du milieu récepteur définis aux articles 6-2.2 et 6-2.5 du présent arrêté du mois N sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne courant du mois N+1, accompagnés le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8-4 - Transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage établit tous les ans un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, tel que prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 6 du présent arrêté et évalue la fiabilité de ces données.

Ce bilan comporte une synthèse des incidents et des accidents et des mesures prises pour y remédier, ainsi qu'une analyse critique du fonctionnement du système de collecte et du système de traitement. Un bilan annuel de bon fonctionnement de l'équipement de chaque point R1 équipé d'une détection ou d'un débitmètre est également transmis (fiche de contrôle par l'exploitant et/ou rapport de contrôle par un organisme compétent).

Ce bilan comporte également un bilan des nouveaux raccordements et de ceux mis en conformité, les éléments d'autosurveillance relatifs aux déversements d'eaux usées non domestiques, le bilan de fonctionnement des postes de relèvement, le bilan des alertes et notamment, les informations relatives aux quantités d'effluents éventuellement déversées et les actions réalisées sur le réseau en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et réduire les eaux parasites.

Ce bilan précise les consommations électriques et les quantités de réactifs utilisés. Il dresse, enfin, la synthèse des quantités de boues et de sous-produits, déchets générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation ainsi que leur destination.

Ce bilan annuel est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 9 : Récolement

Le maître d'ouvrage fournit à la DDTM des Côtes-d'Armor :

- A) dans un délai de six mois après la mise en service des nouvelles installations et après chaque modification : le plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet éventuellement modifié, ainsi que les descriptifs techniques correspondants ;
- B) tous les cinq ans et à chaque réalisation d'un nouvel ouvrage sur le réseau : une mise à jour du schéma général du réseau de collecte faisant apparaître le réseau hydrographique.

Article 10 : Phase de travaux

10-1 - Dispositions générales

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- la réalisation des défrichements et des terrassements en période de temps sec ;
- le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier ;
- la gestion des matériaux de déblais, de manière à ne pas stocker sur les milieux naturels en particulier en zones humides et en fords de vallées. Les déblais doivent être évacués vers des filières appropriées (hormis la terre végétale).

Pendant la durée des travaux, toutes les dispositions sont prises pour éviter les départs de fines par ruissellement vers le cours d'eau.

Une copie du présent arrêté est notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elle doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions du présent arrêté. Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant toute la phase travaux à l'entrée du site et dans les locaux de chantier installés sur le site.

La DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental des Côtes-d'Armor de l'OFB sont avertis quinze jours avant le début du chantier.

10-2 - Continuité du traitement des eaux

Le phasage des travaux est organisé pour limiter la dégradation du rejet et l'impact sur le cours d'eau. Pendant toute la période de travaux et jusqu'à la mise en service de la nouvelle station d'épuration, les eaux sont traitées par le système de lagunage existant et conformément aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

10-3 - Fin de travaux

La nouvelle unité de traitement doit être mise en service avant le 31 décembre 2024.

Article 11 : Mise à jour de l'étude d'acceptabilité

Une étude d'acceptabilité actualisée est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor, quinze ans après la date fixée à l'article 10-3 ci-dessus. Cette étude doit intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation, ainsi que les évolutions prévues en termes de raccordement.

Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et les objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet peut imposer toute prescription spécifique complémentaire.

Article 12 : Modification

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

Elle peut également être imposée par le préfet.

Article 13 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 14 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est notifié à la mairie d'YVIAS, au président de la commission locale de l'eau du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo et au siège de Guingamp-Paimpol Agglomération.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté doit être affichée dans la mairie d'YVIAS, pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au siège de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire (déclaration) ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie. Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

- 1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 16 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'OFB et le maire d'YVIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de YVIAS et au siège de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Saint-Brieuc, le 9 décembre 2021,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Annexe à l'arrêté préfectoral du **9 DEC. 2021** portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement de la commune d'YVIAS

PROTOCOLE DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE

| Emetteur | Destinataire |
|--|-------------------------------------|
| Nom : Fonction Tél. : Télécopie : | Nom : Tél. : Télécopie : |
| Objet : Déversement d'eaux usées au milieu naturel | |
| Localisation | |
| Commune : Nom de l'installation concernée : Nature de la pollution : Lieu de la pollution : | |
| Descriptif de l'événement | |
| Météo : <input type="radio"/> Sec <input type="radio"/> Pluie <input type="radio"/> Forte pluie | Relevé sur site de la STEP (mm) : |
| Situation rencontrée : | Relevé de la station de référence : |
| Plan d'action déclenché | |
| Heure d'alarme du PR : | |
| Heure de constatation le : | |
| Heure d'intervention : | |
| Durée du débordement – Quantité | |
| Impact constaté sur l'environnement | |
| Lieu du déversement dans le milieu marin ou aquatique : | |
| Organismes prévenus (cases cochées) | |
| <input type="checkbox"/> collectivité : mairie d'YVIAS <input type="checkbox"/> IFREMER : littoral.lerbn@ifremer.fr <input type="checkbox"/> DDTM/DML : ddtm-dml@cotes-darmor.gouv.fr <input type="checkbox"/> DDTM/DML/SAMEL : ddtm-dml-samel-ucm@cotes-darmor.gouv.fr <input type="checkbox"/> DDTM/SE/EMA : se-ema-assainissement@cotes-darmor.gouv.fr <input type="checkbox"/> DDPP : ddpp-ha@cotes-darmor.gouv.fr <input type="checkbox"/> ARS : ars-dt22-sante-environnement@ars.sante.fr <input type="checkbox"/> OFB : sd22@ofb.gouv.fr | |
| Contacts exploitant | |
| Responsable d'astreinte : | Responsable du site : |

DDTM 22

22-2021-12-09-00001

Arrêté préfectoral du 9/12/2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement intercommunal de LAMBALLE-ARMOR (Maroué)



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application
de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au système
d'assainissement intercommunal de LAMBALLE-ARMOR (Maroué)**

Lamballe Terre et Mer

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 à 8, L. 172.1 et 4 et L. 173-1, L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de crise sanitaire liée à la Covid-19 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1981 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de la commune de LANDEHEN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 1988 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de la commune de MAROUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1991 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de la commune de MESLIN ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, le 11 juin 2021 et complétée le 19 juillet 2021, le 31 août 2021, le 13 septembre 2021 et le 13 octobre 2021, présentée par le président de Lamballe Terre et Mer, enregistrée sous le n° 22-2021-00222 EU, et relative à la réalisation d'une nouvelle station d'épuration à Maroué pour le traitement des eaux usées des communes de LANDEHEN et de LAMBALLE-ARMOR (Maroué et Meslin Bourg) ;

Vu les observations en date du 22 novembre 2021 du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que lui a transmis la DDTM des Côtes-d'Armor le 8 novembre 2021 ;

Considérant que la masse d'eau FRGR0038b "le Gouessant et ses affluents depuis Lamballe jusqu'à la mer", a pour objectif le bon état en 2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté visent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, en participant à l'objectif de bon état des masses d'eau notamment par un renforcement des normes sur les paramètres azote et phosphore ;

Considérant qu'il convient de poursuivre l'identification des mauvais branchements eaux usées/ eaux pluviales et de les mettre en conformité ;

Considérant que le SDAGE Loire-Bretagne stipule que les déversements d'eaux usées doivent rester exceptionnels pour les réseaux séparatifs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de la demande et bénéficiaire de l'arrêté

Le bénéficiaire de la déclaration, le président de Lamballe Terre et Mer, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à créer le système d'assainissement intercommunal de LAMBALLE-ARMOR (Maroué) constitué d'un système de collecte et d'un système de traitement.

L'ensemble du système relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

| rubrique de la nomenclature | nature - volume des activités | régime |
|-----------------------------|--|-------------|
| 2.1.1.0 (2°) | <p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ | Déclaration |
| 3.2.3.0 (2°) | <p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha | Déclaration |

Article 2 : Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification des caractéristiques de l'installation, suite à la procédure d'attribution du marché public, doit être préalablement signalée à la DDTM des Côtes-d'Armor.

La station d'épuration d'une capacité de 2 500 équivalents-habitants (EH) est implantée sur la parcelle 142 – section ZL 31 à Maroué sur la commune de LAMBALLE-ARMOR.

Les coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration sont : X : 289 009 et Y : 6 830 123.

L'installation doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A) Charges de référence

| Capacité de la station | paramètres | DBO ₅ kg d'O ₂ /j | DCO kg d'O ₂ /j | MES kg/j | NTK kg/j | N-NH ₄ kg/j | NGL kg/j | Pt kg/j |
|------------------------|------------------------------|--|-------------------------------|-------------|-------------|---------------------------|-------------|------------|
| 2 500 EH | charges de référence kg/j | 150 | 300 | 225 | 37,5 | 25 | 37,5 | 10 |

B) Le débit de pointe est de 159 m³/h (et débit maximal 741 m³/j).

Le débit de référence, utilisé pour le calcul de la conformité nationale, correspond au percentile 95 des débits arrivant en amont du déversoir en tête de station (point Sandre A2).

C) Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif et comporte plusieurs postes de refoulement décrits en annexe 1 du présent arrêté.

Les procès-verbaux de réception des nouveaux réseaux sont tenus à disposition des agents de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Article 3 : Prescriptions relatives au fonctionnement, aux équipements, à l'exploitation et à la fiabilité du système d'assainissement

3-1 - Fonctionnement et équipements

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

3-2 – Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Les ouvrages doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

3-3 – Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier, à tout moment, des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles pour lesquelles la DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée un mois à l'avance. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés, et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne au plus tard avant la mise en service.

Article 4 : Prescriptions applicables au système de collecte

4-1 - Conception – réalisation

Le réseau de collecte est décrit en annexe 1 du présent arrêté.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et permettre d'acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles, ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

4-2 – Raccordements

Le réseau d'eaux pluviales ne doit pas être raccordé au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus au dossier initial, dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par le maître d'ouvrage du réseau de collecte, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. Cette autorisation est délivrée après avis du maître d'ouvrage du système de traitement.

Ce document est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor ainsi que les données en format Sandre (point R3).

Un programme de réhabilitation des réseaux, de contrôle et mise aux normes des branchements est défini afin de réduire l'arrivée d'eaux parasites :

- objectif au 31 décembre 2023 : contrôle de l'ensemble des branchements des trois communes avec demande de mise en conformité dans un délai d'un an ;
- objectif au 31 décembre 2028 : réduction de 10 % des eaux de nappe pour atteindre un débit de 122 m³/j maximum ;
- réduction de 10 % des eaux météorites pour atteindre un maximum de 9 450 m² de surface active.

Le programme de travaux, les documents attestant de leur réalisation et les améliorations apportées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

4-3 - Objectifs de débits pour 2 500 EH après travaux sur le réseau :

- temps sec nappe basse : 340 m³/j ;
- temps de pluie nappe basse : 634 m³/j ;
- temps sec nappe haute : 447 m³/j ;
- temps de pluie nappe haute : 741 m³/j.

4-4 - Equipements

Les postes de refoulement qui comportent des trop-pleins sont équipés d'une détection de passage au trop-plein avec enregistrement des temps de déversement.

L'ensemble des données relatives aux éventuels débordements est transmis en format Sandre.

Toutes les sondes sont raccordées au coffret de télétransmission qui collecte et transmet les informations de passage en surverse à l'exploitant.

Des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins de postes susceptibles d'être concernés par une remontée d'eau (proximité d'une rivière, mer, fossé inondable). Le rejet des trop-pleins doit être accessible et visible toute l'année.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de demander des équipements supplémentaires sur les postes, en fonction des résultats des suivis transmis.

Les nouveaux postes créés sur le réseau seront tous équipés d'une télésurveillance, de deux pompes, d'un détecteur de surverse et d'une bache tampon (selon les risques sanitaires établis).

La DDTM des Côtes-d'Armor en sera avisée préalablement.

Article 5 : Prescriptions applicables au système de traitement

5-1 - Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système mis en place est une filière de type boues activées à aération prolongée avec nitrification-dénitrification et déphosphatation physico-chimique.

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux débits et charges de référence stipulés à l'article 2 du présent arrêté.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...) ;
- le point de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvements d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et des services d'incendie et de secours.

5-2 - Point de rejet

Le point de rejet dans le cours d'eau est identifié comme suit :

- cours d'eau récepteur : La Truite ;
- masse d'eau de rattachement : "le Gouessant et ses affluents depuis Lamballe jusqu'à la mer" ;
- coordonnées Lambert 93 du point de rejet : X : 288 879 Y : 6 830 001.

Le dispositif de rejet des effluents traités ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion des berges et doit rester accessible.

En cas de modification du point de rejet, les coordonnées du nouveau point de rejet sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor pour avis, avant réalisation.

5-3 - Prescriptions relatives au rejet

5-3.1 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites des rejets mesurées en sortie de la station d'épuration, selon des méthodes normalisées, sont les suivantes :

| Paramètres | Performances | | Valeur de la concentration rédhibitoire |
|--|---------------------------|-------------------|---|
| | Concentration maximale | Rendement minimum | |
| Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) | 15 mg d'O ₂ /l | 96 % | 50 mg d'O ₂ /l |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | 60 mg d'O ₂ /l | 92 % | 250 mg d'O ₂ /l |
| Matières en suspension (MES) | 30 mg/l | 95 % | 85 mg/l |
| Paramètres | En moyenne annuelle | | |
| Azote ammoniacal (NH ₄ ⁺) | 5 mg/l | | |
| Azote Kjeldahl (NTK) | 10 mg/l | | |
| Azote global (NGL) | 12 mg/l | | |
| Phosphore total (Pt) | 2 mg/l | | |

Les valeurs maximales en concentration ou en rendement s'appliquent au cumul rejeté aux points A2, A4 et A5.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Valeurs réductrices :

- DBO₅ : 50 mg/l ;
- DCO : 250 mg/l ;
- MES : 85 mg/l.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation », les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence fixés par l'article 2 du présent arrêté ;
- opérations programmées de maintenance ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

5-3.2 – Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme, au regard des résultats de l'autosurveillance, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- A) pour les paramètres DCO, DBO₅, MES : si les résultats des analyses de l'auto-surveillance visée à l'article 6-2.2 du présent arrêté respectent les valeurs limites en rendement, fixées par l'article 5-3.1 de cet arrêté. Une tolérance de deux analyses non conformes par an est acceptée ;
- B) pour les paramètres azote et phosphore : si les résultats des analyses de l'autosurveillance visée à l'article 6-2.2 du présent arrêté respectent les valeurs limites en concentration fixées par l'article 5-3.1 de cet arrêté ;
- C) respect des valeurs réductrices : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 5-3.1 du présent arrêté ;
- D) respect de la fréquence d'autosurveillance définie à l'article 6-2.2 de cet arrêté.

5-4 – Prévention et nuisances

5-4.1 – Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement.

Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.

5-4.2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

5-4.3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Une série de mesures des niveaux sonores est réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers, afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures sont effectuées après la mise en route des nouveaux ouvrages dans un délai de six mois. Les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence régionale de santé.

5-5 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture et un portail. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la DDTM des Côtes-d'Armor et du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité (OFB), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 6 : Autosurveillance du système d'assainissement

6-1 - Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Ce diagnostic sera réalisé au plus tard en 2024. Le maître d'ouvrage transmettra, à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, le document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

6-2 - Autosurveillance du système de traitement

6-2.1 - Dispositions générales

Un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance réalisé par un organisme compétent doit être effectué une fois par an. Le compte-rendu de ce contrôle est transmis à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et à la DDTM des Côtes-d'Armor dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté. Cela concerne notamment les points A1, A2, A3, A4, A5 et A6.

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles doivent être accessibles aux agents en charge de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge un contrôle des effluents bruts et des effluents traités.

Le trop-plein du bassin tampon en entrée de station ou le point de déversement identifié en entrée (point A2 ou A5) sera équipé d'un détecteur de surverse et aménagé pour permettre la mesure de débit en continu et le prélèvement d'échantillons représentatif sur 24 heures. Un récapitulatif des éventuels déversements avec temps de passage en surverse est réalisé chaque année pour ce point.

La station est équipée de dispositifs permettant la mesure des débits en continu et le prélèvement d'échantillons des effluents en entrée (point Sandre A3) et en sortie du traitement (point Sandre A4). Les prélèvements sont réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5°C+/-3°C) et asservis au débit. L'exploitant conserve au froid (enceinte réfrigérée), pendant 24 heures, un double des échantillons prélevés sur la station.

Tout complément d'équipement d'autosurveillance peut être demandé par la DDTM des Côtes-d'Armor en cas de données insuffisantes sur le fonctionnement des installations.

6-2.2 - Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme suivant :

Filière eau :

| Aspect quantitatif | | |
|---|--|--|
| Paramètres | Unités | Modalités-Fréquence Entrée-Sortie |
| Débit | m³/j | 365 fois par an |
| Pluviométrie | mm/j | 365 fois par an |
| Analyse des effluents | | |
| Paramètres | Unités | Modalités-Fréquence Entrée-Sortie |
| pH | - | 1 fois par mois |
| Température | °C | 1 fois par mois (en sortie uniquement) |
| Matières en suspension : MES | mg/l et kg/j | 1 fois par mois |
| Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) | mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j | 1 fois par mois |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j | 1 fois par mois |
| Azote global : NGL | mg/l et kg/j | 1 fois par mois |
| Azote Kjeldhal : NK | mg/l et kg/j | 1 fois par mois |
| Azote : N-NH ₄ ⁺ | mg/l et kg/j | 1 fois par mois |
| Nitrite : NO ₂ ⁻ | mg/l et kg/j | 1 fois par mois (en sortie uniquement) |
| Nitrate : NO ₃ ⁻ | mg/l et kg/j | 1 fois par mois (en sortie uniquement) |
| Phosphore total : Pt | mg/l et kg/j | 1 fois par mois |
| Escherichia coli | n/100 ml | 1 fois par an lors du suivi milieu |

Filière boues :

| Paramètres sur les boues produites | Unité | Fréquence |
|------------------------------------|-------|-----------------|
| Quantité de matières sèches | TMS | 1 fois par mois |
| Siccité | % | 1 fois par mois |

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, comme précisé à l'article 8-3 du présent arrêté.

La transmission des données est réalisée sous format Sandre (notamment les points A1, A2, A3, A4, A5 et A6), via l'application Verseau.

Le programme des mesures d'autosurveillance de l'année N est adressé avant le 1^{er} décembre de l'année N-1 à la DDTM des Côtes-d'Armor.

6-2.3 - Documents de suivi

Un registre mentionnant les éléments suivants doit être tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien ;
- les opérations de maintenance réalisées sur les dispositifs de traitement ;
- les opérations d'entretien des abords du site de traitement ;
- les opérations d'autosurveillance ;
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

Les informations inscrites sur ce registre sont datées.

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant :

- son organisation interne ;
- ses méthodes d'analyse et d'exploitation ;
- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance ;
- la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- le synoptique du système de traitement et du réseau de collecte indiquant les points logiques, physiques et réglementaires ;
- l'utilisation ou non de références normalisées.

Il doit être réalisé dès la fin des travaux et transmis pour validation à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne six mois au plus tard après la mise en service de la station.

6-2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés aux articles L. 172-1 et 4 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

6-2.5 - Surveillance du milieu

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le milieu, un suivi physico-chimique et bactériologique est réalisé sur le cours d'eau en deux points :

- à 50 m en amont du rejet de la station d'épuration (P₀) ;
- à 50 m en aval du rejet de la station (P₁).

L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

L'analyse de ces prélèvements porte sur les paramètres suivants : DBO₅, DCO, MES, NK, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, Pt, pH, COD, *Escherichia coli* et ce, une fois par an entre les mois de juillet et septembre.

La surveillance du milieu est réalisée concomitamment à l'autosurveillance et les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Si les résultats de la surveillance le nécessitent, la DDTM des Côtes-d'Armor prescrit toute nouvelle disposition utile et se réserve le droit de suspendre ou de renforcer le suivi milieu en fonction de l'impact cours d'eau, après information par courrier au maître d'ouvrage.

Article 7 : Prescriptions relatives aux sous-produits

7-1 - Dispositions générales

En cas de valorisation agricole des boues, la station doit être équipée d'un volume de stockage correspondant à une production de 10 mois de boues à capacité nominale.

Un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'article R. 214-32, doit être déposé en préfecture, au minimum 4 mois avant les dates d'épandage prévues.

Quelle que soit la filière de gestion des boues utilisées, il est réalisé chaque année deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 : valeur agronomique, éléments traces et composés organiques. Elles sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

7-2 - Elimination des sous-produits

Le maître d'ouvrage prend toute disposition nécessaire dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage transmet à la DDTM des Côtes-d'Armor la nature, la quantité de déchets évacués et la destination dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté et sous format Sandre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Article 8 : Informations et transmissions obligatoires

8-1 - Transmissions préalables

8-1.1 - Périodes d'entretien

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux (au minimum un mois à l'avance).

Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur, lui sont précisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

8-1.2 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, est porté avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, avec tous les éléments d'appréciation.

8-2 - Transmissions immédiates

8-2.1 - Incident grave – accident

Tout incident grave ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor à qui le maître d'ouvrage remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. En cas de rejet susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un récapitulatif des événements majeurs survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.2 – Déversements

Tout déversement, d'eaux usées brutes ou traitées partiellement, vers le milieu naturel ou le réseau d'eaux pluviales doit être signalé immédiatement à la DDTM des Côtes-d'Armor. A cette fin, une fiche d'alerte est mise en place, dès la date de signature du présent arrêté. Le maître d'ouvrage (ou l'exploitant) complète l'annexe 2 du présent arrêté et la transmet par courrier électronique à l'ensemble des interlocuteurs visés dans le document. Cette fiche d'alerte est intégrée au manuel d'autosurveillance visé à l'article 6-2.3 du présent arrêté.

Ce protocole peut être modifié à la demande du maître d'ouvrage ou celle des autres interlocuteurs concernés et sous réserve de l'acceptation préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un bilan des alertes survenues dans l'année est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.3 - Dépassements des valeurs limites fixées par cet arrêté

Les dépassements des seuils fixés par cet arrêté doivent être signalés, immédiatement, à la DDTM des Côtes-d'Armor, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejet non conforme susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un bilan des dépassements survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-3 - Transmissions mensuelles

Les dates de prélèvements et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents et de la surveillance du milieu récepteur définis aux articles 6-2.2 et 6-2.5 du présent arrêté du mois N sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne courant du mois N+1, accompagnés le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8-4 - Transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage établit tous les ans un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, tel que prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 6 du présent arrêté et évalue la fiabilité de ces données.

Ce bilan comporte une synthèse des incidents et des accidents et des mesures prises pour y remédier, ainsi qu'une analyse critique du fonctionnement du système de collecte et du système de traitement. Un bilan annuel de bon fonctionnement de l'équipement de chaque point R1 équipé d'une détection ou d'un débitmètre est également transmis (fiche de contrôle par l'exploitant et/ou rapport de contrôle par un organisme compétent).

Ce bilan comporte également un bilan des nouveaux raccordements et de ceux mis en conformité, les éléments d'autosurveillance relatifs aux déversements d'eaux usées non domestiques, le bilan de fonctionnement des postes de relèvement, le bilan des alertes et notamment, les informations relatives aux quantités d'effluents éventuellement déversées et les actions réalisées sur le réseau en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et réduire les eaux parasites.

Ce bilan précise les consommations électriques et les quantités de réactifs utilisés. Il dresse, enfin, la synthèse des quantités de boues et de sous-produits, déchets générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation ainsi que leur destination.

Ce bilan annuel est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 9 : Récolement

Le maître d'ouvrage fournit :

A/ dans un délai de six mois après la mise en service des nouvelles installations : le plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet éventuellement modifié, ainsi que les descriptifs techniques correspondants.

Le plan de la station est transmis à de la DDTM des Côtes-d'Armor à chaque modification.

B/ tous les cinq ans et à chaque réalisation d'un nouvel ouvrage sur le réseau : une mise à jour du schéma général du réseau de collecte faisant apparaître le réseau hydrographique.

Article 10 : Phase de travaux

10-1 - Dispositions générales

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- la réalisation des défrichements et des terrassements en période de temps sec ;
- le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier ;
- la gestion des matériaux de déblais, de manière à ne pas stocker sur les milieux naturels en particulier en zones humides et en fonds de vallées. Les déblais devront être évacués vers des filières appropriées (hormis la terre végétale).

Pendant la durée des travaux, toutes les dispositions sont prises pour éviter les dépôts de fines par ruissellement vers le cours d'eau.

Une copie du présent arrêté est notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elle doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions du présent arrêté. Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence à l'entrée du site et dans les locaux de chantier installés sur le site.

La DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental des Côtes-d'Armor de l'OFB sont avertis quinze jours avant le début du chantier.

10-2 - Continuité du traitement des eaux

En phase travaux, la garantie de la continuité de traitement des eaux usées est assurée par les systèmes de lagunages existants.

Jusqu'à la mise en service de la nouvelle station d'épuration, les eaux sont traitées par les systèmes de lagunage existants, conformément aux normes fixées par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1981 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de la commune de LANDEHEN, l'arrêté préfectoral du 13 avril 1988 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de la commune de MAROUE et l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1991 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de la commune de MESLIN.

10-3 - Fin de travaux

La nouvelle unité de traitement doit être mise en service avant le 31 décembre 2023.

Article 11 : Devenir des lagunes

La collectivité précisera le devenir des lagunes existantes par un porter à connaissance à la DDTM des Côtes-d'Armor avant le 31 décembre 2025.

Si des épisodes de surverse sont enregistrés sur ces derniers, les lagunes seront aménagées en zones de dissipation des surverses des postes de relèvement.

En revanche, en l'absence de surverse, il ne sera pas nécessaire d'aménager de zone de dissipation et les lagunes pourront être désaffectées, après curage, vidange et remblai suivant le terrain naturel.

L'aménagement des lagunes sera conçu en collaboration avec un représentant de la structure de bassin versant ou du SAGE baie de Saint-Brieuc. Les boues seront extraites des lagunes et en cas de valorisation agricole, un dossier sera déposé au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 12 : Mise à jour de l'étude d'acceptabilité

Une étude d'acceptabilité actualisée est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor, quinze ans après la date fixée à l'article 10-3 du présent arrêté. Cette étude doit intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation, ainsi que les évolutions prévues en termes de raccordement. Cette étude permet de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et les objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet peut imposer toute prescription spécifique complémentaire, conformément à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 13 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 9 novembre 1981 autorisant le fonctionnement de la station d'épuration de LANDEHEN, l'arrêté préfectoral du 13 avril 1988 autorisant le fonctionnement de la station d'épuration de MAROUE et l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1991 autorisant le fonctionnement de la station d'épuration de MESLIN sont abrogés après mise en service de la nouvelle station d'épuration de LAMBALLE-ARMOR (Meslin) et à la fin de la période d'observation.

Article 14 : Modification

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration, au préfet qui statue par arrêté.

Elle peut également être imposée par le préfet.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 18 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est notifié aux mairies de LANDEHEN et de LAMBALLE-ARMOR ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la baie de Saint-Brieuc et au siège de Lamballe Terre et Mer.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté doit être affichée dans ces mairies, pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au siège de Lamballe Terre et Mer.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire (déclaration) ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie. Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

Article 19 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

- 1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 20 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'OFB, et les maires de LANDEHEN et de LAMBALLE-ARMOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de LANDEHEN et de LAMBALLE-ARMOR et au siège de Lamballe Terre et Mer.

Saint-Brieuc, le 3 décembre 2021,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du **9 DEC. 2021** portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement de LAMBALLE-ARMOR (Maroué)

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES POSTES DE REFOULEMENT

| Nom du poste / commune | Code Sandre | Population raccordée | Existence trop-plein | Existence d'une bache de stockage ou bassin tampon | Existence télé-alarme | Détection de trop-plein | Équipement | Coordonnées Lambert |
|---|-------------|----------------------|----------------------|--|-----------------------|-------------------------|----------------------|------------------------------|
| LANDEHEN Mauny (PR existant) | NC | | Non | Non | Oui | - | 2 pompes 11 m³/h | X : 290 028 Y : 6 828 787 |
| LAMBALLE-ARMOR (Maroué) Rue du Stade (PR existant) | NC | | Non | Non | Oui | - | 2 pompes 7 m³/h | X : 290 962 Y : 6 829 947 |
| LAMBALLE-ARMOR (Meslin) La Vallée (PR existant) | NC | | Non | Non | Oui | - | 2 pompes 6,5 m³/h | X : 288 703 Y : 6 830 589 |

Point R1 :

| Nom du poste / commune | Code Sandre | Population raccordée | Existence trop-plein | Existence d'une bache de stockage ou bassin tampon | Existence télé-alarme | Détection de trop-plein | Équipement | Coordonnées Lambert |
|---|-------------|----------------------|---|--|-----------------------|---|------------------------------|------------------------------|
| LANDEHEN Le Joncheray (PR existant) Sera abandonné à l'issue des travaux de transfert. | R1 | 746 EH | Oui Exutoire : lagunes de LANDEHEN | Non | Oui | Sonde piézométrique avec seuil de débordement | 2 pompes 20 et 22 m³/h | X : 290 364 Y : 6 828 955 |

Points A2 :

- ⇒ Pas de poste de relèvement en tête de la station d'épuration. Les trois conduites de refoulement alimenteront directement les prétraitements de la station d'épuration.
- ⇒ Un débitmètre électromagnétique sera installé sur chacune des conduites. Le débit en entrée de station (point A3) sera donc la somme des trois débits mesurés.
- ⇒ Un préleveur automatique réfrigéré sera prévu en entrée de station d'épuration. Les prélèvements seront proportionnels au débit entrant.
- ⇒ Il n'y aura pas de trop-plein en entrée de station d'épuration.

| Nom du poste / commune | Code Sandre | Population raccordée | Existence trop-plein | Existence d'une bache de stockage ou bassin tampon | Existence télé-alarme | Détection de trop-plein | Équipement | Coordonnées Lambert |
|--|-------------|----------------------|---|--|-----------------------|----------------------------------|--|------------------------------|
| LANDEHEN Le Joncheray (PR à créer en remplacement de l'existant) | A2 | 1 200 EH | Oui Exutoire : lagunes de LANDEHEN | Oui 22 m ³ | Oui | Sonde radar et caisson déversoir | 2 pompes à débit variable 22 à 76 m ³ /h Traitement préventif des sulfures Débitmètre | X : 290 360 Y : 6 828 959 |
| LAMBALLE-ARMOR (Maroué - bourg) (PR à créer) | A2 | 1 000 EH | Oui Exutoire : lagunes de Maroué | Oui 11 m ³ | Oui | Sonde radar et caisson déversoir | 2 pompes à débit variable 19 à 44 m ³ /h Traitement préventif des sulfures débitmètre | X : 290 391 Y : 6 830 346 |
| LAMBALLE-ARMOR (Meslin - bourg) (PR à créer) | A2 | 300 EH | Oui Exutoire : lagunes de Meslin bourg | Oui 4 m ³ | Oui | Sonde radar et caisson déversoir | 2 pompes à débit variable 8 à 39 m ³ /h Traitement préventif des sulfures débitmètre | X : 288 722 Y : 6 831 055 |

9 DEC. 2021

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement de LAMBALLE-ARMOR (Maroué)

PROTOCOLE DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE

| Emetteur | Destinataire |
|--|-------------------------------------|
| Nom : Fonction Tél. : Télécopie : | Nom : Tél. : Télécopie : |
| Objet : Déversement d'eaux usées au milieu naturel | |
| Localisation | |
| Commune : Nom de l'installation concernée : Nature de la pollution : Lieu de la pollution : | |
| Descriptif de l'événement | |
| Météo : <input type="radio"/> Sec <input type="radio"/> Pluie <input type="radio"/> Forte pluie | Relevé sur site de la STEP (mm) : |
| Situation rencontrée : | Relevé de la station de référence : |
| Plan d'action déclenché | |
| Heure d'alarme du PR. : | |
| Heure de constatation le : | |
| Heure d'intervention : | |
| Durée du débordement – Quantité | |
| Impact constaté sur l'environnement | |
| Lieu du déversement dans le milieu marin ou aquatique : | |
| Organismes prévenus (cases cochées) | |
| <input type="checkbox"/> collectivités : mairies de LANDEHEN et de LAMBALLE-ARMOR | |
| <input type="checkbox"/> DDTM/DML : ddtm-dml@cotes-darmor.gouv.fr | |
| <input type="checkbox"/> DDTM/DML/SAMEL : ddtm-dml-samel-ucm@cotes-darmor.gouv.fr | |
| <input type="checkbox"/> DDTM/SE/MA : se-ema-assainissement@cotes-darmor.gouv.fr | |
| <input type="checkbox"/> DDPP : ddpp-ha@cotes-darmor.gouv.fr | |
| <input type="checkbox"/> ARS : ars-dt22-sante-environnement@ars.sante.fr | |
| <input type="checkbox"/> OFB : sd22@ofb.gouv.fr | |
| Contacts exploitant | |
| Responsable d'astreinte : | Responsable du site : |

DDTM 22

22-2021-12-07-00001

Arrêté d'autorisation de démolir 32 logements sociaux situés rue de Faven à Guingamp prévue à l'article L.443-15-1 du code de la construction et de l'habitation

**Arrêté d'autorisation de démolir
prévus à l'article L.443-15-1 du code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.443-15-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande présentée par l'office public de l'habitat (OPH) Guingamp Habitat en date du 9 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable tacite du maire de GUINGAMP en date du 9 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable tacite du président de la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération en date du 29 novembre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'autorisation de démolir prévue à l'article L.443-15-1 du code de la construction et de l'habitation est accordée à l'OPH Guingamp Habitat pour les trente-deux logements lui appartenant, situés rue de Faven à GUINGAMP.

Cette autorisation ne dispense, ni ne préjuge :

- du permis de démolir si celui-ci n'a pas été délivré,
- des aides financières de l'État.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur général de l'OPH Guingamp Habitat et dont copie sera adressée au maire de GUINGAMP et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 7 DEC. 2021
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-12-01-00002

Arrêté pour attribution d'une médaille de bronze
à 2 sapeurs-pompiers et d'une lettre de
félicitations à 2 sapeurs-pompiers pour un acte
de courage réalisé le 24 mars 2021 suite à une
noyade plage de Trestignel à Perros-guirec



Arrêté

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu La demande formulée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 31 août 2021 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,



ARRÊTE :

Article 1^{er} : Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent pour leurs interventions réalisées le 24 mars 2021, plage de Trestignel, commune de Perros-Guirec, lors de la récupération d'une personne victime d'une noyade, inconsciente et en arrêt cardiaque, dans une eau à 10 degrés, au moyen de massages cardiaques, en coordination avec le SMUR dépêché sur les lieux. La victime médicalisée retrouvera un rythme cardiaque et sera transportée par hélicoptère vers le centre hospitalier de Saint-Brieuc :

Médailles de bronze

- Adjudant-chef Mickaël JAN, CIS de Perros-Guirec,
- Caporal-chef Kévin KERHOAS, CIS de Perros-Guirec.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Lettre de félicitations

- Sergent Patrice RENCK, CIS de Perros-Guirec,
- Adjudant-chef Grégory LIMPALAER, CIS de Perros-Guirec.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le - 1 DEC. 2021

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-12-01-00001

Arrêté pour attribution d'une médaille de bronze
à 2 sapeurs-pompiers pour un acte de courage
réalisé le 26 août 2020 suite à un incendie violent
à l'usine Valorys à Pluzunet



Arrêté

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu La demande formulée par le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours le 25 octobre 2021 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,



ARRÊTE :

Article 1^{er} : Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent pour leurs actions déterminantes, dans des conditions difficiles, voire extrêmes lors d'un incendie avec des victimes piégées à l'usine Valorys à Pluzunet, le 26 août 2020. Leur technicité et leur sang-froid ont été déterminants pour mener à bien cette mission. Cette réussite est aussi le fruit d'une chaîne de secours intégrant deux employés de la société de la société Valorys, officiers de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, ayant engagé les premières actions et les intervenants des engins de Bégard et de Lannion sous le commandement d'un chef de groupe. Leurs actions coordonnées ont permis le sauvetage de personnes vouées à une morte certaine.

Médailles de bronze

- Sergent Benoît JUGON, CIS de Bégard,
- Sapeure Aurélie GOGAIL, CIS de Bégard.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Article 2 : La sous-préfète, directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le - 1 DEC. 2021

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-11-25-00001

Arrêté pour attribution d'une médaille de bronze
à 5 policiers pour un acte de courage réalisé le
22 août 2021 suite à leur intervention et
évacuation d'habitants dans un immeuble en
proie à un incendie à Saint-Brieuc



Arrêté

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu La demande formulée le 3 novembre 2021 par M. Philippe MIZINIAK, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de la brigade de nuit du commissariat de Saint-Brieuc en service ainsi qu'à une policière adjointe hors service, dont les noms suivent, qui sont intervenus le 22 août 2021, au risque de leur vie, sans concertation et dans des conditions de dangerosité extrême, pour porter secours et évacuer les habitants d'un immeuble d'habitation en proie aux flammes sis place du Martray à Saint-Brieuc avant l'arrivée des sapeurs-pompiers.

Médaille de bronze

- brigadier de police RICARD Sébastien ;
- brigadier de police LE SERBON Xavier ;
- gardien de la paix NARDUZZI Yorick ;
- gardien de la paix ROUZES Christophe ;
- policière adjointe RENAULT Lohana.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 25 NOV. 2021

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line crossing it, and a final loop at the bottom.

Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-12-01-00001

Arrêté pour attribution d'une médaille de bronze
à un sapeur-pompier pour un acte de courage
réalisé le 2 juillet 2020 suite à un incendie violent
en zone urbaine de Plancoët



Arrêté

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu La demande formulée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 20 janvier 2021 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée au sapeur-pompier dont le nom suit pour son action déterminante, avec prise de risques avérée pendant les phases d'extinction et de protection, lors d'un incendie violent en zone urbaine, à Plancoët, le 2 juillet 2020, qui a permis de minimiser les conséquences sur les personnes, les biens et l'environnement :

Médaille de bronze

- Sapeur Clément JOUBLE, CIS de Plancoët.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le - 1 DEC. 2021

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal stroke, positioned above the name of the signatory.

Thierry MOSIMANN